

**AMENDEMENT**

*AM 1  
Article 1*

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 1**

Remplacer, dans l'article 1 du projet de loi, « favorisant leur accès » par « leur donnant droit ».

*adopté*

AMENDEMENT

*Am 2  
Article 2*

PROJET DE LOI N° 84

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 2**

Insérer, dans l'article 2 du projet de loi et après « intégrité », « physique ou psychique ».

*adopté*

AMENDEMENT

Am 3  
Article 2

PROJET DE LOI N° 84

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 2**

Insérer, dans l'article 2 du projet de loi et après « criminelle », « à son égard ou à l'égard d'une autre personne ».

*adopté*

## AMENDEMENT

Am4  
Article 10

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 10

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 10 du projet de loi par les suivants :

« Le témoin visé au paragraphe 7° du premier alinéa inclut :

1° toute personne visée à l'un des paragraphes 2° à 6° de cet alinéa qui est témoin de l'endroit physique où l'infraction criminelle a été perpétrée contre la personne mentionnée à ces paragraphes qui est décédée ou qui subit l'atteinte alors que s'y trouvent encore cette personne et un policier, un agent de la paix, un pompier, un technicien ambulancier d'un service préhospitalier d'urgence ou tout autre premier répondant;

2° un témoin qui n'est pas présent sur le lieu au moment de la perpétration de l'infraction, mais qui en est malgré tout témoin parce qu'il est en communication avec la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa ou avec l'auteur de l'infraction. Cette communication doit remplir les conditions suivantes :

- a) elle se fait par l'intermédiaire d'un moyen technologique;
- b) elle implique un échange actif entre le témoin et la personne victime ou l'auteur de l'infraction;
- c) elle se fait sans autre interruption que le temps requis pour préparer et transmettre ou recevoir l'élément suivant de l'échange;
- d) elle permet au témoin de constater visuellement, auditivement ou en lisant l'infraction au moment de sa perpétration.

« La scène intacte correspond à l'endroit physique où une infraction criminelle a été perpétrée avant que ne s'y trouve un premier répondant mentionné au paragraphe 1° du deuxième alinéa. ».

##### COMMENTAIRE

*adopté*

L'amendement à cet article vise d'abord à déplacer ici la définition de la scène intacte qui se trouve actuellement à l'article 13. Ce déplacement faciliterait la compréhension de l'article 10 en rapprochant la définition du concept.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSMENT

L'amendement vise également à élargir la notion de témoin afin qu'elle inclue le parent, l'enfant, le conjoint, une personne à charge ou un proche de la personne victime qui est témoin de la scène de l'infraction alors que celle-ci et un premier répondant s'y trouvent toujours.

Voici l'article 10 tel qu'il se lirait :

**10.** Aux fins du présent titre, les personnes victimes suivantes ont droit à une aide financière, selon les modalités qui y sont prescrites :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

3° l'enfant d'un parent qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou l'enfant à l'égard de qui une personne qui est décédée ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;

4° le conjoint d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;

5° la personne qui est à la charge d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière personne;

6° le proche d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;

7° le témoin de la perpétration d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction;

Le témoin visé au paragraphe 7° du premier alinéa inclut :

**1° toute personne visée à l'un des paragraphes 2° à 6° de cet alinéa qui est témoin de l'endroit physique où l'infraction criminelle a été perpétrée contre la personne mentionnée à ces paragraphes qui est décédée ou qui subit l'atteinte alors que s'y trouvent encore cette personne et un policier, un agent de la paix, un pompier, un**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**technicien ambulancier d'un service préhospitalier d'urgence ou tout autre premier répondant;**

2° un témoin qui n'est pas présent sur le lieu au moment de la perpétration de l'infraction, mais qui en est malgré tout témoin parce qu'il est en communication avec la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa ou avec l'auteur de l'infraction. Cette communication doit remplir les conditions suivantes :

- a) elle se fait par l'intermédiaire d'un moyen technologique;
- b) elle implique un échange actif entre le témoin et la personne victime ou l'auteur de l'infraction;
- c) elle se fait sans autre interruption que le temps requis pour préparer et transmettre ou recevoir l'élément suivant de l'échange;
- d) elle permet au témoin de constater visuellement, auditivement ou en lisant l'infraction au moment de sa perpétration.

**La scène intacte correspond à l'endroit physique où une infraction criminelle a été perpétrée avant que ne s'y trouve un premier répondant mentionné au paragraphe 1° du deuxième alinéa.**

## AMENDEMENT

Am 5  
Article 11

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 11

Ajouter, à la fin de l'article 11 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Aux fins des dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux personnes visées au présent article, chaque fois que l'une de ces dispositions traite de la perpétration d'une infraction criminelle, l'intervention décrite au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être cette perpétration. ».

*adopté*

##### COMMENTAIRE

Le projet de loi élabore plusieurs de ses normes en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle. Or, dans le cas des intervenants, la perpétration n'a souvent pas lieu puisque l'intervention vise à la prévenir. Dans ce contexte, il y a lieu d'ajouter une disposition qui fera en sorte que l'intervention décrite à l'article 11 constitue la perpétration de l'infraction criminelle dans toutes les dispositions où une norme est en lien avec cette perpétration.

Voici l'article tel que modifié :

**11.** Les personnes suivantes sont, en raison d'une intervention civique, considérées comme des personnes victimes ayant droit à une aide financière, selon les modalités qui sont prescrites par le présent titre :

1° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui procède ou qui tente de procéder à une arrestation lorsque les circonstances de l'arrestation impliquent une infraction criminelle;

2° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction criminelle ou de ce qu'il croit être une telle infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une telle infraction ou de ce qu'il croit être une telle infraction;

3° le parent d'un enfant qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

4° l'enfant d'un intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité ou l'enfant à l'égard de qui un intervenant décédé ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;

5° le conjoint d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°;

6° une personne qui est à la charge d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cette dernière est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°;

7° un proche d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°.

**Aux fins des dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux personnes visées au présent article, chaque fois que l'une de ces dispositions traite de la perpétration d'une infraction criminelle, l'intervention décrite au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du premier alinéa est réputée être cette perpétration.**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

«**personne à charge**» ou «**personne qui est à la charge**» : toute personne pour qui la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard subvient à plus de 50% des besoins;

«**proche**» : le frère, la soeur, le grand-parent ou le petit-enfant de la personne victime, l'enfant du conjoint de la personne victime, le conjoint du parent de la personne victime, l'enfant du conjoint du parent de la personne victime ou la personne significative désignée par la personne victime qui subit l'atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard ou par l'intervenant, selon le cas; lorsque la personne victime ou l'intervenant est âgé de moins de 14 ans, cette désignation est faite par son parent, par un titulaire de l'autorité parentale ou par toute autre personne majeure chargée de le représenter à cette fin et lorsque la personne victime ou l'intervenant est décédé, la personne significative est celle qui démontre un lien significatif avec cette personne ou cet intervenant décédé;

«**scène intacte**» : ~~l'endroit physique où une infraction criminelle a été perpétrée avant que ne s'y trouve un policier, un agent de la paix, un pompier, un technicien ambulancier d'un service préhospitalier d'urgence ou tout autre premier répondant.~~

Aux fins du présent titre, est présumée décédée toute personne disparue dans des circonstances qui permettent de considérer sa mort probable et de croire que cette disparition découle de la perpétration d'une infraction criminelle.

Lorsqu'une disposition de la présente loi fait référence à un parent, elle n'inclut pas celui qui est déchu de l'autorité parentale ni, dans le cas d'un enfant majeur, celui qui en était déchu lorsque cet enfant a atteint sa majorité.

## AMENDEMENT

*Am 6  
Article 13*

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 13

Dans le premier alinéa de l'article 13 du projet de loi, supprimer :

« «scène intacte» : l'endroit physique où une infraction criminelle a été perpétrée avant que ne s'y trouve un policier, un agent de la paix, un pompier, un technicien ambulancier d'un service préhospitalier d'urgence ou tout autre premier répondant. ».

*adopté avec*

##### COMMENTAIRE

Comme il a été proposé de déplacer la définition de « scène intacte » à l'article 10, il y a lieu de la retirer de l'article 13.

Voici l'article 13 tel qu'il se lirait :

**13.** Aux fins du présent titre, on entend par :

«**conjoint**» : la personne qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° elle est liée par un mariage ou par une union civile à une personne victime;
- 2° elle fait vie commune depuis au moins trois ans avec une personne victime ou elle fait vie commune avec cette personne et l'une des circonstances suivantes survient ou est survenue :
  - a) un enfant est né ou est à naître de leur union;
  - b) elles ont conjointement adopté un enfant;
  - c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

«**infraction criminelle**» : à moins d'indication contraire, toute infraction prévue au Code criminel perpétrée après le 1<sup>er</sup> mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne; ainsi n'est pas visée une infraction criminelle perpétrée contre un bien;

AMENDEMENT

Am 7  
Article 13

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 13**

À l'article 13 du projet de loi, dans la définition de « infraction criminelle » du premier alinéa, retirer « à moins d'indication contraire, ».

*adopté*

## AMENDEMENT

Am 8  
Article 14

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 14

Ajouter, à la fin de l'article 14 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 66, une personne a le droit de consulter le professionnel de la santé de son choix pourvu que ce choix respecte les dispositions réglementaires. ».

##### COMMENTAIRE

*adopté*

Cet amendement vise à assurer le respect de toute personne victime de choisir le professionnel de la santé qu'elle souhaite consulter et par qui elle veut être traitée et accompagnée.

Il rappelle que ni l'article habilitant le gouvernement à déterminer, par règlement, le champ d'expertise du professionnel qui doit fournir une évaluation de santé, ni le règlement adopté à cette fin, ne restreignent le libre choix de la personne victime pourvu que le professionnel choisi œuvre dans le champ d'expertise exigé.

Cette modification répond à la demande présentée par le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel dans le cadre des consultations particulières.

Voici l'article tel que modifié :

**14.** À moins d'indication contraire, lorsqu'une évaluation de santé est requise en vertu du présent titre, celle-ci doit être faite par un professionnel de la santé déterminé par un règlement du gouvernement.

Le règlement peut prévoir que cette évaluation peut être faite par des professionnels différents selon le type d'aide financière concerné. Le règlement peut également prévoir les renseignements qui doivent accompagner l'évaluation de santé.

Lorsque le présent titre fait référence à un professionnel de la santé, il s'agit de celui déterminé par ce règlement.

**Sous réserve de l'article 66, une personne a le droit de consulter le professionnel de la santé de son choix pourvu que ce choix respecte les dispositions réglementaires.**

AMENDEMENT

*Am 9  
Article 17*

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 17**

Ajouter, à la fin de l'article 17 du projet de loi, « et la personne victime a droit à l'aide la plus avantageuse ».

*Adopté*

## AMENDEMENT

*Am 10  
Article 20*

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi, remplacer :

1° dans le deuxième alinéa, « s'il est démontré notamment que la personne victime a été dans l'impossibilité d'agir » par « si cette personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard »;

2° dans le troisième alinéa, « une agression à caractère sexuel » par « de la violence sexuelle ».

*adopté avec*

##### COMMENTAIRE

L'article 20 prévoit un délai avant l'expiration duquel doivent être présentées les demandes de qualification en lien avec certaines infractions criminelles. Une fois ce délai expiré, les personnes victimes sont présumées renoncer au bénéfice de la loi sauf si elles démontrent notamment leur impossibilité d'agir.

Il s'avère que les motifs qui permettent de renverser la présomption ont été interprétés de façon très large par les tribunaux faisant en sorte que le concept actuellement retenu par la jurisprudence se rapproche davantage des motifs raisonnables.

En outre, il est proposé de remplacer l'expression « agression à caractère sexuel » par « violence sexuelle » par concordance avec l'amendement proposé pour l'article 16.

Cet amendement donne suite à plusieurs commentaires reçus lors des consultations particulières.

Voici l'article tel que modifié :

**20.** La demande de qualification doit être présentée dans les trois ans qui suivent la connaissance, par la personne victime, du préjudice qu'elle subit en raison de la perpétration de l'infraction criminelle ou dans les trois ans d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle, selon le cas.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

La personne victime qui fait défaut de présenter sa demande dans le délai prescrit est présumée avoir renoncé à toute aide financière prévue au présent titre. Cette présomption peut être renversée **si cette personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.**

Malgré le premier alinéa, une demande de qualification peut être présentée en tout temps lorsque celle-ci est en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle qui implique de la violence subie pendant l'enfance, **de la violence sexuelle une agression à caractère sexuel** ou de la violence conjugale.

La connaissance du préjudice correspond au moment où la personne victime prend conscience du lien probable entre son préjudice et la perpétration de l'infraction.

Aux fins du présent article, une demande est considérée présentée lorsqu'elle est complète, c'est-à-dire lorsqu'elle fournit tous les renseignements et tous les documents requis pour qualifier la personne victime.

Une demande de qualification vaut pour tout préjudice subséquent lié au même événement, tel que défini au troisième alinéa de l'article 42.

AMENDEMENT

Am 11  
Art 20.

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 20**

Retirer le sixième alinéa de l'article 20.

Adopté S9.

## AMENDEMENT

Am 12  
Aot 16

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 16. Aucune personne victime n'a droit à une aide financière en vertu du présent titre si elle a été partie à la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime ou dont une personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 est victime ou si elle a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à son intégrité ou au décès ou à l'atteinte à l'intégrité de cette personne, sauf :

1° si la personne victime a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à son atteinte ou à l'atteinte ou au décès d'une autre personne parce qu'elle subissait de la violence ou une menace de violence;

2° s'il s'agit d'un enfant de moins de 12 ans, d'un enfant inapte ou d'une personne inapte à la charge d'une personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière.

Le conjoint, le proche d'une personne victime ou le parent d'une personne victime majeure n'a droit à aucune aide financière prévue au présent titre si la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle a été partie à la perpétration de cette infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à son intégrité ou à son décès. Toutefois, un tel conjoint, proche ou parent demeure admissible à une aide financière s'il subissait de la violence ou une menace de violence.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui présente une demande en raison de la violence conjugale ou de la violence sexuelle dont elle est victime. ».

Adopté S17

##### COMMENTAIRE

L'amendement propose une réécriture de l'article 16 afin d'en faciliter la compréhension et d'apporter certaines précisions.

Ainsi, toute personne victime partie à l'infraction criminelle ou qui contribue à son atteinte ou à l'atteinte d'une autre personne ne pourrait bénéficier des aides financières prévues à la loi sauf si elle a agi ainsi parce qu'elle subissait de la

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

violence ou une menace de violence ou sauf si elle est un mineur de moins de 12 ans, un enfant inapte ou une personne inapte à charge.

Le parent d'une personne victime majeure décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité n'aurait pas droit aux aides financières si cette personne a été partie à la perpétration de cette infraction ou a contribué sa propre atteinte ou à son décès.

Le conjoint ou le proche d'une personne victime n'aurait pas droit aux aides financières si la personne victime décédée ou qui subit l'atteinte a été partie à l'infraction criminelle ou a contribué à sa propre atteinte ou à son décès.

Le présent article ne s'applique jamais dans les cas de violence sexuelle ou conjugale.

À cet effet, l'amendement propose de remplacer l'expression « agression à caractère sexuel » par « violence sexuelle ».

Certains groupes et experts entendus lors des consultations particulières ont souligné la nécessité de remplacer l'expression « agression à caractère sexuel » afin de tenir compte de l'évolution du concept.

Depuis 2016, le Gouvernement préconise une référence à la violence sexuelle notamment dans le cadre de sa *Stratégie gouvernementale* afin d'y inclure la notion d'exploitation sexuelle.

De plus, la notion d'agression sexuelle en matière criminelle implique nécessairement un contact physique.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, les infractions qui seraient visées incluraient aussi celles qui, bien que de nature sexuelle, n'impliquent pas un contact physique à caractère sexuel comme la traite de personne, le leurre d'enfant ou les infractions relatives à la pornographie juvénile.

L'ensemble des modifications proposées par l'amendement visent à répondre aux commentaires reçus par plusieurs intervenants lors des consultations particulières.

AMENDEMENT

Am 13  
Art 22

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 22**

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

«**22.** La qualification de la personne victime permet à cette dernière de bénéficier de l'une ou l'autre des aides financières à laquelle elle est admissible en vertu du présent titre dès qu'elle remplit les conditions prescrites. »

Adopté SM

## AMENDEMENT

Am 14  
Art 27

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 27

À l'article 27 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « poursuite civile » par « demande en justice »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « la poursuite civile ou au droit à telle poursuite » par « une demande en justice ou au droit à telle demande ».

##### COMMENTAIRE

Adepte 597

L'amendement remplace l'expression « poursuite civile » par « demande en justice » afin de se conformer à la terminologie du Code civil.

Voici l'article tel que modifié :

**27.** Dès la présentation d'une demande de qualification, le ministre est de plein droit subrogé aux droits de la personne victime jusqu'à concurrence du montant qu'il pourra être appelé à lui verser. Il peut, en son nom ou en celui de la personne victime, continuer ou exercer une demande en justice poursuite civile.

Si la personne victime choisit de se prévaloir d'une aide financière prévue au présent titre, les ententes ou les compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une demande en justice ou au droit à telle demande la poursuite civile ou au droit à telle poursuite sont sans effet jusqu'à ce qu'ils aient été ratifiés par le ministre; le paiement du montant convenu ou adjugé ne peut être fait que de la manière que le ministre indique.

La personne qui prive volontairement le ministre de son recours subrogatoire doit rembourser le montant de l'aide financière reçue du ministre. Ce dernier peut recouvrer cette dette dans les trois ans de la privation du recours.

Un montant recouvré en vertu du présent article est versé au fonds consolidé du revenu.

AMENDEMENT

Am 15  
Art 27

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 27**

Ajouter à la fin de l'article 27 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Avant d'exercer le recours subrogatoire du présent article pour récupérer un montant qu'il a versé à une personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 qui a été victime de violence conjugale ou de violence sexuelle, le ministre doit obtenir le consentement de cette personne victime, sauf si cette personne est décédée. ».

Adopté SM.

## AMENDEMENT

Am 16  
Art 28

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 28

À l'article 28 du projet de loi, remplacer :

1° dans les premier et deuxième alinéas, « action civile » par « demande en justice »;

2° dans le troisième alinéa, « une agression à caractère sexuel » par « de la violence sexuelle »;

3° dans le cinquième alinéa, « action civile » par « demande en justice ».

##### COMMENTAIRE

Adepte S.M.

L'amendement remplace l'expression « action civile » par « demande en justice » afin de se conformer à la terminologie du Code civil.

L'amendement remplace également l'expression « agression à caractère sexuel » par « violence sexuelle » par concordance avec l'amendement proposé pour l'article 16.

Voici l'article tel que modifié :

**28.** La personne victime peut bénéficier de l'aide offerte au présent titre ou exercer une demande en justice action civile contre toute personne responsable du préjudice qu'elle subit. Elle ne peut pas cumuler une aide en vertu du présent titre et une somme adjugée et perçue pour les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices. Toute somme ainsi adjugée et perçue, soustraction faite des montants engagés pour obtenir celle-ci, est déduite de l'aide versée en vertu du présent titre ou est remboursée au ministre.

La personne victime avise le ministre de toute somme adjugée, de toute somme perçue et de tout montant engagé visés au premier alinéa, à la suite de l'exercice d'une demande en justice action civile.

Cependant, si la somme ainsi adjugée ou ainsi perçue est inférieure au montant d'aide que la personne victime aurait pu obtenir en vertu du présent titre, cette dernière peut bénéficier, pour la différence, des aides prévues au présent titre en formulant au ministre une demande en ce sens dans l'année suivant la date du jugement; si l'infraction

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

criminelle concernée en est une qui implique de la violence subie pendant l'enfance, **de la violence sexuelle ~~une agression à caractère sexuel~~** ou de la violence conjugale, cette demande peut être présentée en tout temps.

La personne victime avise le ministre en vertu du deuxième alinéa ou formule la demande prévue au troisième alinéa selon les conditions, les normes et les modalités prescrites par le règlement du gouvernement.

En outre, la personne victime qui, après avoir présenté sa demande de qualification, exerce une **demande en justice action civile** contre toute personne responsable du préjudice qu'elle subit doit en aviser le ministre. Cet avis doit être signifié au ministre par huissier aussitôt que possible dans l'instance, mais au plus tard 30 jours avant la mise en état de l'affaire; il doit être accompagné de tous les actes de procédure déjà versés au dossier. Le ministre devient alors, sans formalités, partie à l'instance et, s'il y a lieu, il peut soumettre ses conclusions sur lesquelles le tribunal doit se prononcer.

2/2

AMENDEMENT

Am 17

PROJET DE LOI N° 84

Article 28

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 28**

À l'article 28 du projet de loi, remplacer, dans le dernier alinéa « devient » par « peut devenir ».

*adopté-All*

## AMENDEMENT

Am 18  
Article 29

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 29

À l'article 29 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa, remplacer « enfant, à son tuteur ou à son curateur » par « enfant ou à son tuteur »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque ce parent, ce titulaire de l'autorité parentale ou ce tuteur est l'auteur de l'infraction criminelle qui est à l'origine du droit à l'aide financière, celle-ci est alors versée uniquement à l'autre parent, à un autre titulaire de l'autorité parentale ou à un autre tuteur ou à défaut, elle est versée à une autre personne majeure désignée par le ministre. La personne désignée a, à l'égard de l'administration de cette aide, les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur. »;

3° dans le troisième alinéa, remplacer « tuteur ou à son curateur » par « tuteur, à son curateur ou à son mandataire ».

*adopté*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement propose de supprimer la mention qui réfère au curateur d'un mineur, ce dernier ne pouvant être représenté dans l'exercice de ses droits civils que par un tuteur.

L'amendement propose également de préciser que l'aide financière peut être versée à un tuteur, autre que celui qui serait l'auteur de l'infraction criminelle qui est à l'origine du droit à cette aide financière. En effet, plusieurs tuteurs peuvent représenter un mineur.

L'amendement propose enfin de préciser que l'aide financière à une personne majeure inapte peut être versée à son mandataire puisqu'une personne majeure peut parfois être représentée par un mandataire désigné aux termes d'un mandat de protection.

Voici l'article tel que modifié :

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

29. L'aide financière à laquelle a droit un enfant mineur est versée à son parent, au titulaire de l'autorité parentale de cet enfant ou à son tuteur ~~ou à son curateur~~, sauf si l'enfant de 14 ans ou plus a présenté seul sa demande de qualification.

Lorsque ce parent, ce titulaire de l'autorité parentale ou ce tuteur est l'auteur de l'infraction criminelle qui est à l'origine du droit à l'aide financière, celle-ci est alors versée uniquement à l'autre parent, à un autre titulaire de l'autorité parentale ou à un autre tuteur ou à défaut, elle est versée à une autre personne majeure désignée par le ministre. La personne désignée a, à l'égard de l'administration de cette aide, les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur.

Lorsqu'une personne majeure inapte a droit au versement d'une aide financière, celle-ci est versée à son tuteur, à son curateur ou à son mandataire, selon le cas, ou, à défaut, à une personne que le ministre désigne; cette personne a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

Avis est donné au curateur public de tout versement d'une aide financière à l'égard d'une personne inapte ou d'un enfant mineur.

**AMENDEMENT**

Am 19

**PROJET DE LOI N° 84**

Art 33

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 33**

Dans le deuxième alinéa de l'article 33 du projet de loi, remplacer « qui sont temporaires » par « qui ont été temporaires ».

Adopté 581.

## AMENDEMENT

Am 20  
Article 34

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 34

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 34 du projet de loi, « l'indemnité forfaitaire augmenté » par « la somme forfaitaire augmentée ».

##### COMMENTAIRE

Adepté 591

L'amendement corrige une erreur qui s'est glissée au moment de la rédaction de la disposition.

Voici l'article tel que modifié :

**34.** La somme forfaitaire est versée après son établissement.

À la demande d'une personne victime admissible, la somme forfaitaire peut lui être versée sur une période de temps de 12 ou de 24 mois, sous forme de versements périodiques égaux qui correspondent ensemble au montant de **la somme l'indemnité forfaitaire augmentée** d'un intérêt déterminé par un règlement du gouvernement. Les modalités de ce versement sont prévues par ce règlement.

AMENDEMENT

Am 21  
Article 36

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 36**

À l'article 36 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« 36. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu ou d'une aide financière compensant certaines incapacités : »;

2° insérer, à la fin du deuxième alinéa, « ou à l'aide financière compensant certaines incapacités ».

Adopté SM.

**COMMENTAIRE**

Par concordance avec l'amendement introduisant le nouvel article 37.1 qui proposera la création de l'aide financière compensant certaines incapacités afin de verser une telle aide à des personnes victimes qui ne travaillent pas, le présent amendement ajoute une référence à cette nouvelle aide dans l'article 36.

Voici l'article tel que modifié :

~~36. — Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement et sous réserve de l'article 37, admissibles au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu découlant de l'incapacité à occuper un emploi, à exercer un travail ou à assumer les fonctions d'une occupation qui procurait un revenu :~~

**36. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu ou d'une aide financière compensant certaines incapacités :**

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;

3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10;

4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;

5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les autres normes et les modalités relatives à l'aide financière palliant une perte de revenu ou à l'aide financière compensant certaines incapacités.

AMENDEMENT

Am 22  
Art 33.

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 33**

À l'article 33 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une somme forfaitaire pour les séquelles des préjudices, l'établissement et le versement se font pour chaque séquelle après que l'évaluation de santé ait confirmé l'impossibilité d'amélioration de celle-ci. ».

Adepte SM

AMENDEMENT

Am 23

Article 37.1

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 37.1**

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.1.** Une personne victime mentionnée à l'article 36 est admissible à l'aide financière compensant certaines incapacités si :

1° au moment de l'évaluation de santé prévue au paragraphe 2°, elle n'était dans aucune des situations visées aux sous-paragraphe a à c du paragraphe 1 de l'article 37;

2° une évaluation de santé confirme qu'en raison de la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime, elle est incapable d'accomplir la majorité de ses activités habituelles telles que décrites au règlement du gouvernement et elle remplit les autres conditions prescrites à ce règlement;

3° la demande pour bénéficier de l'aide financière compensant certaines activités est faite dans les 12 mois qui suivent l'évaluation de santé. ».

**COMMENTAIRE**

Aadopté STJ.

Cet amendement propose une nouvelle aide financière pour les personnes victimes qui sont sans emploi et qui sont incapables de vaquer à leurs activités habituelles.

AMENDEMENT

Am 84.  
Article 38

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 38**

À l'article 38 du projet de loi, remplacer :

1° le premier alinéa par le suivant :

« 38. L'aide financière palliant une perte de revenu est établie en considérant, selon le cas, en fonction de la situation la plus avantageuse et sous réserve des conditions prescrites par le règlement du gouvernement :

1° le revenu annuel net que la personne victime tirait, au moment de l'évaluation de santé, de son emploi, de son travail ou de son occupation;

2° le revenu net que la personne victime a obtenu au cours des 12 mois précédant l'évaluation de santé;

3° le revenu annuel net que la personne victime tirerait de son emploi si, au moment de l'évaluation de santé, elle avait occupé l'emploi pour lequel elle a un lien d'emploi avec un employeur et pour lequel une date d'entrée en fonction ou de retour au travail était prévisible;

4° le revenu fixé par le règlement du gouvernement. »;

2° dans le deuxième alinéa, « au premier » par « à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier »;

4° dans le cinquième alinéa, « 3° » par « 2° ».

**COMMENTAIRE**

Adopté SR.

Cet amendement propose d'habiliter le gouvernement à déterminer un revenu minimal pour l'établissement de l'aide financière palliant une perte de revenu.

Voici l'article tel que modifié :

**38. L'aide financière palliant une perte de revenu est établie en considérant, selon le cas, en fonction de la situation la plus avantageuse et sous réserve des conditions prescrites par le règlement du gouvernement :**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

1° le revenu annuel net que la personne victime tirait, au moment de l'évaluation de santé, de son emploi, de son travail ou de son occupation;

2° le revenu net que la personne victime a obtenu au cours des 12 mois précédant l'évaluation de santé;

3° le revenu annuel net que la personne victime tirerait de son emploi si, au moment de l'évaluation de santé, elle avait occupé l'emploi pour lequel elle a un lien d'emploi avec un employeur et pour lequel une date d'entrée en fonction ou de retour au travail était prévisible;

«4° le revenu fixé par règlement du gouvernement.

Le revenu net de la personne victime prévu à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa est égal à son revenu brut pour l'année qui provient d'un emploi, d'un travail ou d'une occupation pour lesquelles les lois fiscales applicables sont respectées, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le tout calculé selon la méthode déterminée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu brut échappant, par sa dissimulation, au paiement des charges fiscales et sociales est réputé égal à zéro.

Pour l'application des déductions prévues au deuxième alinéa, il est tenu compte du fait que la personne, à la date de la demande, a ou non un conjoint ou des personnes à charge et du nombre de ces dernières, le cas échéant.

Si la personne qui est dans la situation visée au paragraphe 2° du premier alinéa a reçu des prestations d'assurance-emploi, des prestations d'assurance salaire, des prestations d'assurance parentale ou des indemnités de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou de la Société de l'assurance automobile du Québec ou qu'elle a reçu toute autre prestation ou indemnité visant à pallier la perte d'un revenu durant cette période, elles doivent être considérées dans le calcul du revenu brut établi sur la base des 12 mois précédant l'incapacité.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

Si la ~~personne~~ qui est dans la situation visée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes a ou b du ~~paragraphe~~ 1° de l'article 37 reçoit des prestations d'assurance-emploi ou d'assurance parentale, le versement de l'aide financière palliant une perte de revenu est suspendu jusqu'à la fin du versement de ces prestations.

AMENDEMENT

Am 25

Art 38

PROJET DE LOI N° 84

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 38**

Insérer, au dernier alinéa de l'article 38 du projet de loi et après « une perte de revenu est » « , au choix de la personne, fait immédiatement ou ».

Adopté 591.

AMENDEMENT

Am 26  
Article 38.1

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 38.1**

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, l'article suivant :

« 38.1. L'aide financière compensant certaines incapacités est établie en considérant le revenu fixé par le règlement du gouvernement. ».

Adopté SN

**COMMENTAIRE**

Cet amendement propose que la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités soit établie à partir d'un revenu que le gouvernement fixerait par règlement.

## AMENDEMENT

Am 27  
Article 39

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 39

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 39 du projet de loi et après « celle-ci », « , en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 38, ».

Adopté STI

##### COMMENTAIRE

L'article 39 permet de s'assurer que le revenu considéré pour établir l'aide financière palliant une perte de revenu soit son revenu réel et légal.

Vu l'amendement proposé à l'article 38 qui permet d'établir l'aide financière à partir d'un revenu fixé par règlement et comme l'article 39 ne peut s'appliquer à ce revenu, il y a lieu de modifier cet article afin qu'il ne vise que les revenus d'emploi mentionnés à l'article 38 autres que le revenu fixé par règlement.

Voici l'article tel que modifié :

**39.** Lorsqu'il est démontré, après le début du versement de l'aide financière palliant une perte de revenu, que le revenu brut ayant été considéré aux fins de l'établissement de celle-ci, en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 38, pour l'année concernée n'est pas le réel revenu brut à considérer, l'établissement de l'aide financière est révisé.

Aux fins du présent article, le ministre peut exiger que toute personne victime fournisse, l'année suivant celle où l'aide financière a été établie, une preuve de son revenu brut pour l'année concernée. Cette preuve peut être faite au moyen de tout document à l'appui d'un tel revenu, tel que l'avis de cotisation se rapportant à la déclaration fiscale produite pour l'année précédente conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts ou tout document semblable produit par une autorité fiscale compétente.

## AMENDEMENT

Am 28  
Article 40

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSMENT

##### ARTICLE 40

À l'article 40 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « net de la personne victime »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « excède 78 500 \$, l'aide financière équivaut à 90 % du revenu net établi à partir de ce revenu brut » par « , servant au calcul du revenu net prévu à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 38, excède le montant fixé par le règlement du gouvernement, l'aide financière équivaut à 90 % du revenu net établi à partir de ce montant »;

3° remplacer les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas par le suivant :

« Le gouvernement fixe, par règlement, le montant prévu au deuxième alinéa et il peut prévoir par règlement la méthode d'indexation du montant qu'il fixe. ».

Adopté 591.

##### COMMENTAIRE

L'article 40 vise à imposer un revenu brut maximal à partir duquel est établi le revenu net qui sert de base au calcul de l'aide financière palliant une perte de revenu. Il y a lieu de référer au revenu réel de cette personne par un renvoi aux paragraphes appropriés de l'article 38, vu l'ajout, à cet article du nouveau revenu fixé par règlement auquel l'article 40 ne doit pas référer.

Enfin, cet amendement vise à retirer de la loi pour le prévoir par règlement, le salaire maximal servant à l'établissement de l'aide financière.

Voici l'article tel que modifié :

**40.** L'aide financière palliant une perte de revenu est annuelle et équivaut à 90 % du revenu net de la personne victime établi conformément à l'article 38.

Malgré le premier alinéa, si le revenu brut de la personne victime, servant au calcul du revenu net prévu à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 38, excède le montant fixé par règlement du gouvernement, l'aide financière équivaut à 90 % du revenu net établi à partir de ce montant 78 500 \$, l'aide financière équivaut

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

~~à 90 % du revenu net établi à partir de ce revenu brut. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 38 s'appliquent à cet établissement, avec les adaptations nécessaires.~~

**Le gouvernement fixe, par règlement, le montant prévu au deuxième alinéa et il peut prévoir par règlement la méthode d'indexation du montant qu'il fixe.**

~~Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé, de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec, pour la période de 12 mois qui se termine le 1<sup>er</sup> juillet précédent, déterminés par Statistique Canada au 1<sup>er</sup> octobre.~~

~~Le montant ainsi indexé est arrondi à la tranche de 500 \$ supérieure la plus près; le ministre publie le résultat à la *Gazette officielle du Québec*.~~

~~Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, peuvent alors être utilisées les plus récentes données disponibles.~~

~~Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour déterminer les rémunérations hebdomadaires moyennes, le calcul du montant est ajusté en fonction de l'évolution des rémunérations hebdomadaires moyennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le changement de méthode.~~

AMENDEMENT

Am 29  
Article 40.1

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 40.1**

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, l'article suivant :

« 40.1. L'aide financière compensant certaines incapacités est annuelle et équivaut à 90 % du revenu fixé conformément à l'article 38.1. ».

Adopté S91.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement décrète que l'aide financière compensant certaines incapacités équivaut à 90% d'un revenu que détermine le gouvernement, par règlement.

## AMENDEMENT

Am 30  
Article 41

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 41

À l'article 41 du projet de loi :

1° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« L'aide financière compensant certaines incapacités est versée aux deux semaines à compter de l'évaluation de santé. Cependant, si une personne a continué, malgré cette évaluation, d'accomplir la majorité de ses activités habituelles visées au paragraphe 2 de l'article 37.1, l'aide financière est versée à compter du moment où elle cesse réellement d'accomplir ces activités. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « au premier alinéa » par « au présent article » et « à l'article 40; en conséquence, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article s'appliquent à cette indexation » par « par le règlement du gouvernement ».

Adopté ST

##### COMMENTAIRE

Cet amendement, par concordance avec l'amendement proposé à l'article 40, vise à habiliter le gouvernement à fixer, par règlement, la méthode d'indexation des versements de l'aide financière palliant une perte de revenu ou de l'aide financière compensant certaines incapacités.

Il vise également à décréter que l'aide financière compensant certaines incapacités est versée au deux semaines.

Voici l'article tel que modifié :

**41.** L'aide financière palliant une perte de revenu est versée aux deux semaines à compter de l'évaluation de santé. Cependant, si une personne a continué, malgré cette évaluation, d'occuper son emploi, d'exercer son travail ou d'assumer les fonctions de son occupation qui lui procurait un revenu, l'aide financière est versée à compter du moment de la cessation réelle de l'occupation de l'emploi, de l'exercice du travail ou du fait d'assumer les fonctions de l'occupation.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

L'aide financière compensant certaines incapacités est versée aux deux semaines à compter de l'évaluation de santé. Cependant, si une personne a continué, malgré cette évaluation, d'accomplir la majorité de ses activités habituelles visées au paragraphe 2 de l'article 37.1, l'aide financière est versée à compter du moment où elle cesse réellement d'accomplir ces activités.

Le montant des versements prévus au présent article est indexé, de plein droit, à la date de chaque anniversaire annuel du début du versement, de la manière prescrite par le règlement du gouvernement à l'article 40; ~~en conséquence, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article s'appliquent à cette indexation.~~

AMENDEMENT

Am X 31  
Article 29.1

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 29.1**

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1.** Les aides financières versées en vertu du présent titre ou en vertu du titre IV sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, l'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités versée à une personne victime est réputée être son salaire et est saisissable à titre de dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté S91

**COMMENTAIRE**

Cette nouvelle disposition prévoit l'insaisissabilité et l'incessibilité des aides financières versées en vertu de la présente loi sauf pour ce qui concerne l'aide financière palliant une perte de revenu ou celle compensant certaines incapacités puisqu'elles constituent un remplacement de salaire.

## AMENDEMENT

Am 32  
Article 42

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 42

À l'article 42 du projet de loi :

1° insérer, dans les premier et deuxième alinéas et après « aide financière palliant une perte de revenu », « ou l'aide financière compensant certaines incapacités »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, « une agression à caractère sexuel » par « de la violence sexuelle »;

3° insérer, dans le quatrième alinéa et après « aide financière palliant une perte de revenu », « ou d'aide financière compensant certaines incapacités ».

Adopté s.r.

##### COMMENTAIRE

Par concordance avec certains amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute l'aide financière compensant certaines incapacités afin de fixer la durée du versement de celle-ci et il remplace l'expression « agression à caractère sexuel » par « violence sexuelle ».

Voici l'article tel que modifié :

**42.** L'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités est versée, à l'égard d'un même événement, pour une période maximale de trois ans consécutifs ou non :

1° à la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° à l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;

3° au parent ou au titulaire de l'autorité parentale visé au paragraphe 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 36 lorsque l'enfant mentionné à ces paragraphes est décédé.

L'aide financière palliant une perte de revenu ou l'aide financière compensant certaines incapacités est versée, à l'égard d'un même événement, pour une période maximale de deux ans consécutifs ou non :

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

1° au parent ou au titulaire de l'autorité parentale visé au paragraphe 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 36 lorsque l'enfant mentionné à ces paragraphes subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle;

2° au témoin visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.

Est considéré comme un même événement :

1° une ou plusieurs infractions du même type perpétrées la même et unique journée par le même auteur ou par des auteurs différents;

2° la même infraction ou le même type d'infraction perpétrée de manière répétée sur plusieurs journées consécutives ou non, par le même auteur dans des contextes similaires, notamment lorsque l'infraction implique de la violence subie pendant l'enfance, **de la violence sexuelle une agression à caractère sexuel** ou de la violence conjugale;

3° une ou plusieurs infractions perpétrées de manière continue durant plus d'une journée par le même auteur ou par des auteurs différents.

Malgré ce qui précède, si une nouvelle demande d'aide financière palliant une perte de revenu **ou d'aide financière compensant certaines incapacités** est faite, à l'égard d'un nouvel événement, durant la période pendant laquelle une personne victime reçoit déjà une telle aide à l'égard d'un autre événement, la personne victime a droit au versement de cette aide pour une nouvelle période de deux ou de trois ans, selon le cas, qui débute à compter de sa nouvelle incapacité et qui remplace, dès ce moment, la période débutée précédemment.

## AMENDEMENT

Am 33

Art 43

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 43

À l'article 43, remplacer ce qui précède le paragraphe 2°, par ce qui suit :

« **43.** Malgré l'article 42, une personne victime cesse d'avoir droit à l'aide financière palliant une perte de revenu ou à l'aide financière compensant certaines incapacités ou voit cette aide suspendue :

1° lorsqu'elle est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle devient capable d'occuper un emploi, d'exercer un travail ou d'assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure minimalement le même revenu que son emploi, son travail ou son occupation lui procurait avant l'évaluation de santé visée au paragraphe 2° de l'article 37, sous réserve des cas où elle peut continuer de bénéficier de cette aide dans le cadre de sa réadaptation professionnelle;

b) alors qu'elle n'est dans aucune des situations visées aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° de l'article 37, elle devient de nouveau capable d'accomplir la majorité de ses activités habituelles; ».

##### COMMENTAIRE

Adopté s.m.

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement prescrit la cessation du versement de l'aide financière compensant certaines incapacités quand une personne victime, qui avait été déclaré admissible parce qu'elle ne pouvait plus vaquer à ses activités régulières, redevient capable de vaquer à celles-ci.

Voici l'article tel que modifié :

**43. Malgré l'article 42, une personne victime cesse d'avoir droit à l'aide financière palliant une perte de revenu ou à l'aide financière compensant certaines incapacités ou voit cette aide suspendue :**

**1° lorsqu'elle est, selon le cas, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :**

**a) elle devient capable d'occuper un emploi, d'exercer un travail ou d'assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure minimalement le même revenu que son emploi, son travail ou son occupation lui procurait avant l'évaluation de santé visée au paragraphe 2° de l'article 37, sous réserve des cas où elle peut continuer de bénéficier de cette aide dans le cadre de sa réadaptation professionnelle;**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**b) alors qu'elle est dans la situation visée au paragraphe 1° de l'article 37.1, elle devient de nouveau capable d'accomplir la majorité de ses activités habituelles;**

2° lorsqu'elle refuse ou néglige de participer à l'obtention des soins requis pour son rétablissement ou de suivre les prescriptions médicales;

3° à son décès.

AMENDEMENT

Am 34 -

Art 44

PROJET DE LOI N° 84

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 44**

À l'article 44 du projet de loi, ajouter, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne victime commence ou recommence à occuper un emploi, à exercer un travail ou à assumer les fonctions d'une occupation qui lui procure un revenu moindre que le revenu que son emploi, son travail ou son occupation lui procurait avant l'évaluation de santé visée au paragraphe 2° de l'article 37, l'aide financière palliant une perte de revenu peut continuer de lui être versée selon les prescriptions du règlement du gouvernement. »

Adopté sn

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 84

Am 35  
Intitulé ch III  
Titre III

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

INTITULÉ DU CHAPITRE III DU TITRE III

Ajouter, à la fin de l'intitulé du chapitre III du titre III du projet de loi, « OU AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS ».

Adopté SN

COMMENTAIRE

Par concordance avec d'autres amendements qui proposeront une nouvelle aide financière, il y a lieu de modifier l'intitulé de ce chapitre.

Voici l'intitulé tel que modifié :

AIDE FINANCIÈRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU OU AIDE FINANCIÈRE  
COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS

## AMENDEMENT

Am 36  
Intitulé  
section II  
ch. III

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

#### INTITULÉ DE LA SECTION II DU CHAPITRE III DU TITRE III

Ajouter, à la fin de l'intitulé de la section II du chapitre III du titre III du projet de loi,  
« OU DE L'AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS ».

Adopté 571

#### COMMENTAIRE

Par concordance avec les autres amendements qui proposent une nouvelle aide financière, il y a lieu de modifier l'intitulé de cette section.

Voici l'intitulé tel que modifié :

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE PALLIANT UNE PERTE DE REVENU **OU DE L'AIDE FINANCIÈRE COMPENSANT CERTAINES INCAPACITÉS**

AMENDEMENT

Am 37

PROJET DE LOI N° 84

Art 51

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 51**

Au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 51 du projet de loi, retirer « en formation professionnelle ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 38

PROJET DE LOI N° 84

Art 53

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 53**

Au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 53 du projet de loi, ajouter, à la fin, « et de la résiliation d'un bail résidentiel en application de l'article 1974.1 du Code civil ».

Adopté s.m.

## AMENDEMENT

Am 39  
Art 55

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 55

Dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 55 du projet de loi, ajouter, après « régime public », «, à l'exception du régime d'assurance maladie et du régime général d'assurance médicaments ».

adopté SR1.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à exclure les régimes publics d'assurance maladie et d'assurance médicaments des régimes qui feraient en sorte qu'une aide financière ne serait pas versée. Ces régimes prévoient déjà qu'ils ne couvrent pas des médicaments ou d'autres services qui sont remboursés par un régime d'une autre loi du Québec. C'est donc par cohérence avec ces régimes que l'amendement propose que les aides financières en vertu de l'article 55 soient versées en priorité.

Voici l'article tel que modifié :

**55.** Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses qu'elles engagent pour obtenir une assistance médicale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 59, ne sont pas couvertes par un autre régime public, à l'exception du régime d'assurance maladie et du régime général d'assurance médicaments :

1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;

2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;

3° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;

4° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.

Les dépenses prévues au premier alinéa sont celles requises, d'un point de vue médical :

1° pour se procurer des médicaments ou d'autres produits pharmaceutiques;

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

2° pour se procurer une aide visuelle ou auditive, une aide à la communication ou un appareil ou un autre équipement qui supplée à une déficience physique, y compris la réparation ou le remplacement d'une telle aide, d'un tel appareil ou d'un tel équipement.

Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses. De même, le règlement peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.

## AMENDEMENT

Am 40  
Art 56

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 56

Dans l'article 56 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Une personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel est admissible au versement d'une aide financière. »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

Adopté

Voici l'article tel que modifié :

**56. Une personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel est admissible au versement d'une aide financière.**

~~**Cependant, s'il est démontré qu'une autre personne pourvoit aux besoins de cet enfant, l'aide est alors versée à cette autre personne.**~~

Les articles 18 à 26 ne s'appliquent pas à une demande en vertu du présent article.

Les conditions, les normes, les montants et les modalités de versement de cette aide sont prévus par le règlement du gouvernement.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

Am 41  
Titre III  
ch. IX

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

#### INTITULÉ DU CHAPITRE IX DU TITRE III

Remplacer, dans l'intitulé du chapitre IX du titre III du projet de loi, « ALIMENTS »  
par « BESOINS ».

Adopté SM

#### COMMENTAIRE

L'amendement retire la notion d'aliments afin d'éviter toute confusion avec la notion utilisée en matières familiales et qui prévoit la fixation d'une pension alimentaire en fonction des revenus des parents. Dans le contexte proposé projet de loi, l'aide financière ne tiendrait pas compte des revenus de la mère mais plutôt et uniquement des besoins de l'enfant.

Voici l'intitulé tel que modifié :

AIDE FINANCIÈRE VISANT À CONTRIBUER AUX BESOINS D'UN ENFANT NÉ À LA  
SUITE D'UNE AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL

## AMENDEMENT

Am 42.  
Art 58

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 58

Insérer, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 58 du projet de loi,  
« , même s'il ne subit aucune atteinte à son intégrité ».

Adopté s/n.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce qu'un intervenant qui ne subit qu'un préjudice matériel sans subir d'atteinte à son intégrité puisse réclamer le dédommagement de cette perte matérielle conformément au règlement.

Voici l'article tel que modifié :

**58.** En outre, les personnes suivantes sont admissibles, conformément au règlement du gouvernement, au remboursement des dépenses qu'elles assument en raison de la perpétration d'une infraction criminelle :

1° l'intervenant qui subit un préjudice matériel en agissant dans les circonstances décrites au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11, même s'il ne subit aucune atteinte à son intégrité;

2° la personne qui a acquitté les frais funéraires ou les frais de transport du corps d'une personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 ou au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;

3° la personne physique qui a assumé les frais de nettoyage, dans une résidence privée, de l'endroit où une infraction criminelle a été perpétrée.

Les frais funéraires remboursés, le cas échéant, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec sont déduits du remboursement des frais funéraires prévus au paragraphe 2° du premier alinéa.

Les articles 18 à 26 ne s'appliquent pas à une demande de remboursement de dépenses en vertu du présent article.

Le règlement mentionné au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses et à la demande de remboursement.

## AMENDEMENT

Am 43  
Art 59

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 59

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« **59.** Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent à la fois ouverture à l'application de Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et de la présente loi, la personne doit opter pour l'application de l'ensemble d'un régime ou de l'autre. Cette option se fait conformément au règlement du gouvernement.

Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), la personne victime doit présenter une demande d'indemnisation en vertu de cette loi.

Lorsqu'une personne est déclarée admissible à une indemnité, à une prestation ou à un autre avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, cette admissibilité la rend inadmissible à toute aide financière en vertu du présent titre.

Lorsqu'une aide financière est accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), celle-ci n'est pas considérée une aide versée en vertu d'un autre régime public aux fins du présent article et des articles 46, 49, 51, 53 et 55. De plus, sur demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, tout montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles est déduit des aides financières versées en vertu du présent titre; ce montant est remis à ce ministre.

Lorsque les circonstances entourant la perpétration d'une infraction criminelle donnent ouverture à l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et qu'une personne victime reçoit une indemnité en vertu de l'article 79 de cette loi, cette indemnité est déduite des aides financières versées à cette personne en vertu du présent titre.

Lorsqu'une personne victime qui reçoit déjà une aide financière, une indemnité, une prestation ou un autre avantage pécuniaire en vertu du présent titre ou en vertu d'un des régimes d'indemnisation prévus à la Loi sur l'assurance automobile ou à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

et qu'elle est admissible, à l'égard d'autres circonstances, à une aide financière, à une indemnité, à une prestation ou à un autre avantage pécuniaire d'un autre de ces régimes, la décision rendue en vertu de ces régimes doit l'être conjointement et doit distinguer l'aide financière, l'indemnité, la prestation ou l'autre avantage pécuniaire payable en vertu de chacune des lois concernées par ces régimes. ».

*adapte SR.*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revoir l'article 59 afin de préciser l'application des différents régimes d'indemnisation publics lorsqu'une personne victime pourrait être admissible à plus d'un de ces régimes.

Voici l'article 59 tel qu'il se lisait :

**59.** Toute indemnité, toute prestation ou tout autre avantage pécuniaire versé à une personne en vertu d'un autre régime public rend cette personne inadmissible à une aide financière en vertu du présent titre si cette aide est en lien avec les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices. Les autres régimes publics comprennent notamment ceux établis par les lois suivantes :

- 1° la Loi sur l'assurance automobile;
- 2° la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- 3° la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- 4° la Loi visant à favoriser le civisme.

De même, toute aide financière versée à une personne en vertu du présent titre la rend inadmissible au versement d'une indemnité, d'une prestation ou d'un autre avantage pécuniaire en vertu d'un autre régime public si cette aide est en lien avec les mêmes objets, les mêmes séquelles ou les mêmes préjudices.

Malgré le premier alinéa, une personne victime au sens du présent titre en raison d'une infraction criminelle qui est perpétrée au moyen d'un véhicule automobile pourrait demeurer admissible à toute aide financière en vertu du présent titre. La personne doit opter pour l'application d'un régime ou de l'autre. Cette option se fait conformément au règlement du gouvernement.

Aux fins des articles 46, 49, 51, 53 et 55, une aide financière accordée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) n'est pas considérée

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

versée en vertu d'un autre régime public. De plus, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, tout montant remboursable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles est déduit des aides financières versées en vertu du présent titre; ce montant est remis à ce ministre.

Sauf dans le cas des régimes prévus par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et malgré ce qui précède, lorsqu'une personne victime est inadmissible à une aide financière prévue au présent titre parce qu'elle reçoit une aide financière, une indemnité, une prestation ou un autre avantage pécuniaire en vertu d'un autre régime public et que le montant qu'elle reçoit est inférieur à celui qu'elle aurait droit de recevoir en vertu du présent titre, la personne victime a alors droit à la différence entre ces deux montants.

Lorsqu'une personne victime est admissible à une aide financière en vertu du présent titre et à une aide financière, à une indemnité, à une prestation ou à un autre avantage pécuniaire en vertu de l'un des régimes prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, la décision rendue en vertu de ces régimes doit l'être conjointement et doit distinguer l'aide financière, l'indemnité, la prestation ou l'autre avantage pécuniaire payable en vertu de chacune des lois conçues par ces régimes.

AMENDEMENT

Am 44  
Art 60

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 60**

Au premier alinéa de l'article 60 du projet de loi, insérer, après « application », « du sixième alinéa ».

adopté SN

## AMENDEMENT

Am 45  
Art 63

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 63

Dans le premier alinéa de l'article 63 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du paragraphe 1°, « ou avoir tout autre statut déterminé par le règlement du gouvernement »;

2° remplacer, au paragraphe 2°, « avoir été domiciliée au Québec depuis au moins six mois consécutifs » par « être domiciliée au Québec »;

3° ajouter, à la fin du paragraphe 3°, « sous réserve des exceptions que peut prévoir le règlement du gouvernement »;

4° supprimer le paragraphe 5°.

Adopté SM.

##### COMMENTAIRE

L'amendement vise d'abord à retirer l'obligation d'avoir été domicilié depuis au moins six mois pour être admissible aux aides financières.

L'amendement habilite le gouvernement à prévoir d'autres conditions d'admissibilité et des exceptions à la condition de séjour à l'extérieur du Québec.

Finalement l'amendement retire l'obligation d'avoir dénoncé l'infraction criminelle auprès des autorités de l'État sur le territoire duquel elle a été perpétrée.

Cette dernière modification répond à des demandes présentées par des groupes dans le cadre des consultations particulières.

Voici l'article tel que modifié :

**63.** En plus des conditions d'admissibilité prévues au présent titre à l'égard de chaque aide financière, la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 qui est victime d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec ou la personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison d'une infraction criminelle perpétrée à l'extérieur du Québec et qui est mentionnée aux paragraphes 2° à 6° de cet alinéa doit remplir les conditions suivantes:

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

1° elle doit, au moment de la perpétration de l'infraction criminelle, être citoyenne canadienne au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) **ou avoir tout autre statut déterminé par le règlement du gouvernement;**

2° elle doit, au moment de la perpétration de l'infraction criminelle, **être domiciliée au Québec;**

3° elle ne doit pas avoir séjourné à l'extérieur du Québec durant plus de 183 jours au cours de l'année précédant la perpétration de l'infraction criminelle **sous réserve des exceptions que peut prévoir le règlement du gouvernement;**

4° elle doit, si elle est la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa au moment de sa demande de qualification;

~~5° elle doit, si elle est la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, avoir dénoncé l'infraction criminelle auprès des autorités de l'État étranger sur le territoire duquel a eu lieu l'infraction criminelle; à défaut d'avoir pu dénoncer l'infraction criminelle parce que cette dernière ne constitue pas une telle infraction dans cet État étranger, la personne victime doit déclarer sous serment la perpétration de celle-ci.~~

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'admissibilité des personnes victimes à l'égard desquelles l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec de même que les modalités d'application de ces conditions.

## AMENDEMENT

Am 46  
Art 66

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 66

Insérer, à la fin de l'article 66 du projet de loi, « après avoir consulté la personne ».

##### COMMENTAIRE

Adapté 591

Cet amendement propose que le ministre consulte la personne qui présente une demande avant de choisir le professionnel de la santé qui procéderait à son examen.

Voici l'article tel que modifié :

**66.** Le ministre peut, à ses frais, exiger qu'une personne qui présente une demande en vertu du présent titre se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé qu'il choisit après avoir consulté la personne.

AMENDEMENT

Am 47  
Art 70

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 70**

Insérer, dans le premier alinéa et après « rend », « avec diligence et ».

Voici l'article tel que modifié :

Adapté SN

**70.** Le ministre rend **avec diligence et** par écrit toute décision qu'il prend en vertu du présent titre.

Cette décision est motivée. Elle mentionne le droit de demander une révision et le délai pour ce faire, sauf dans le cas où la décision accorde le maximum d'une aide financière à laquelle une personne victime a droit.

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 70

L'article 70 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit également prêter assistance au requérant qui le demande pour l'aider à comprendre la décision. ».

Adepte 5/11

AMENDEMENT

Am 49

Art 71

PROJET DE LOI N° 84

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 71**

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 71 du projet de loi et après « qualification », « ou après celle-ci ».

adapté SM.

## AMENDEMENT

Am 50  
Art 73

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 73

Supprimer le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 73 du projet de loi.

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

L'amendement vise à retirer la possibilité que le ministre reconsidère sa décision dans le cas où un changement de situation affecte la qualification d'une personne victime, son droit à une aide financière ou l'établissement de celle-ci. Un prochain amendement sera proposé pour traiter la nouvelle décision du ministre lors d'un changement de situation, dans une disposition distincte.

Voici l'article tel que modifié :

**73.** Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande à cet effet, reconsidérer sa décision tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une révision ou d'une contestation, lorsque :

1° la décision a été rendue avant que n'ait été connu un fait essentiel ou elle est fondée sur une erreur relative à un tel fait;

2° la décision est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider;

~~3° un changement de situation affecte la qualification d'une personne victime, son droit à une aide financière ou l'établissement de celle-ci.~~

Le ministre peut, de la même façon, rectifier sa décision si elle est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme.

Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse alors d'avoir effet. Les dispositions relatives à la révision et à la contestation de la section III s'appliquent à cette nouvelle décision.

AMENDEMENT

Ann 51  
Art 73.1

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 73.1**

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, le suivant :

« **73.1.** En tout temps, le ministre peut rendre une nouvelle décision si un changement de situation qui affecte la qualification d'une personne, son droit à une aide financière ou l'établissement de celle-ci survient. ».

Adopté s.m.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir les cas où le ministre rendrait de nouvelles décisions en lien avec le changement de la situation d'une personne victime.

## Projet de loi n° 84

### Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 75

L'article 75 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le premier alinéa de « 60 » par « 90 ».

Adopté S97 .

## AMENDEMENT

Am 53

Art 77

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 77

À l'article 77 du projet de loi, remplacer « des motifs sérieux et légitimes » par « un motif raisonnable ».

Adopté 577.

##### COMMENTAIRE

L'article 77 prévoit qu'une demande de révision d'une décision du ministre ne peut être refusée pour le motif qu'elle est présentée après le délai prévu si le demandeur démontre qu'il a un motif expliquant pourquoi il n'a pas respecté ce délai.

L'actuelle disposition parle de motifs sérieux et légitimes, par souci d'uniformité avec les articles 20 et 43 pour lesquels des amendements au même effet ont été proposés, il est suggéré de remplacer les motifs sérieux et légitimes par un motif raisonnable.

Voici l'article tel que modifié :

**77.** La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle n'est pas parvenue dans le délai prescrit lorsque le demandeur démontre qu'il a un motif raisonnable ~~des motifs sérieux et légitimes~~ de ne pas avoir respecté ce délai.

AMENDEMENT

Am 54

Art 79

PROJET DE LOI N° 84

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 79**

Ajouter, à la fin de l'article 79 du projet de loi, « La personne désignée qui rend la décision doit prêter assistance au demandeur qui le requiert pour l'aider à comprendre la décision. ».

Adopté S91

## AMENDEMENT

Am 55

Art 80.1

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 80.1

Insérer, après l'article 80 du projet de loi, le suivant :

« **80.1.** Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, le ministre ou le tribunal reconnaît à une personne victime le droit à une aide financière qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une aide, le ministre ou le tribunal ordonne, dans tous les cas, que des intérêts soient payés à cette personne.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date de la décision refusant l'aide financière ou refusant d'augmenter le montant d'une aide, selon le cas.

Le gouvernement peut prévoir, par règlement, d'autres cas donnant lieu au paiement d'intérêts par le ministre.

Le taux d'intérêt applicable est celui fixé en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

A adopté SM.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir le versement d'intérêts à la personne victime lorsqu'une décision, rendue à la suite d'une révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, lui accorde une aide financière préalablement refusée ou augmente le montant d'une telle aide.

Le taux de ces intérêts est publié à la *Gazette officielle du Québec* en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

## AMENDEMENT

Am 56  
Art 81

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 81

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 81 du projet de loi, « peut établir » par « établit ».

Adopté s/n.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'établissement du programme d'aide en situation d'urgence.

Voici l'article tel que modifié :

**81.** Le ministre **établit** un programme d'aide en situation d'urgence qui permet aux personnes dont la vie ou la sécurité ou celle de leur enfant ou de toute autre personne qui est à leur charge est menacée de bénéficier, selon les limites d'application, les conditions et les modalités qui y sont prévues, de mesures visant notamment :

- 1° l'aide à la relocalisation;
- 2° la fourniture de biens de subsistance pour répondre à certains besoins immédiats;
- 3° leur sécurité ou celle de leur enfant ou de toute autre personne qui est à leur charge.

## AMENDEMENT

Am 57  
Art 82

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 82

Retirer l'article 82 du projet de loi.

adopté S91.

#### COMMENTAIRE

L'article 82 prévoit l'application de la disposition d'exception au versement des aides financières quand une personne victime a participé à la perpétration de l'infraction criminelle ou qu'elle a contribué à son atteinte ou à l'atteinte ou au décès d'une autre personne victime.

Or dans le contexte des aides qui seraient fournies dans le cadre du programme d'aide en situation d'urgence, l'application de cette disposition d'exception s'avère inappropriée.

En effet, dans le cadre de ce programme, non seulement les personnes victimes qualifiées au sens du projet de loi pourraient bénéficier des aides prévues mais également toute personne dont la vie ou la sécurité est menacée. Le maintien de la disposition d'exception applicable uniquement aux personnes victimes qualifiées en vertu du projet de loi crée un régime discriminant ces personnes alors que pour toutes les autres personnes, aucune exception ne serait applicable

Voici l'article 82 tel qu'il se lisait :

« **82.** L'article 16 s'applique à l'aide en situation d'urgence, avec les adaptations nécessaires. ».

## AMENDEMENT

Am 58  
Art 95

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 95

Dans le premier alinéa de l'article 95 du projet de loi, remplacer « aide financière » par « demande ».

Adopté S91.

##### COMMENTAIRE

L'amendement propose d'élargir le pouvoir d'enquête à toute demande présentée en vertu de la loi afin d'inclure la demande de qualification.

Voici l'article tel que modifié :

**95.** Le ministre peut faire enquête sur toute matière relative à une demande prévue par la présente loi et, à cette fin, désigner des enquêteurs.

Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre ou tout enquêteur désigné est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et des immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Les enquêteurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**AMENDEMENT**

Am 59  
Art 95

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS  
CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 95**

Remplacer le troisième alinéa de l'article 95 du projet de loi par le suivant :

« Les enquêteurs ne peuvent divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de leurs fonctions ou avec l'autorisation du ministre ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions. ».

Adopté S91.

## AMENDEMENT

Am 60  
Art 109

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 109

Insérer, dans l'article 109 du projet de loi et après « aide financière palliant une perte de revenu », « ou une aide financière compensant certaines incapacités ».

##### COMMENTAIRE

Adopté s97.

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**109.** L'article 448 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « (chapitre A-25) ou », par « (chapitre A-25), une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou une indemnité au même effet en vertu ».

## AMENDEMENT

Am 61  
Art 111

## PROJET DE LOI N° 84

### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 111

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 111 du projet de loi et après « aide financière palliant une perte de revenu », « ou une aide financière compensant certaines incapacités ».

Adepte 591 .

#### COMMENTAIRE

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**111.** L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , la Commission » par « ou une aide financière palliant une perte de revenu **ou une aide financière compensant certaines incapacités** en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Commission, le ministre de la Justice »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « (chapitre C-20), ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), selon le cas, » par « , la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « lie les deux organismes » par « vaut à l'égard de chaque régime et loi concernés ».

## AMENDEMENT

Am 62  
Art 117

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 117

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 117 du projet de loi et après « aide financière palliant une perte de revenu », « ou une aide financière compensant certaines incapacités ».

Adopté SM .

##### COMMENTAIRE

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**117.** L'article 83.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rente pour incapacité totale » par « aide financière palliant une perte de revenu **ou une aide financière compensant certaines incapacités** » et de « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) » par « Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la rente » par « l'aide financière ».

## AMENDEMENT

Am 63

Art 180

## PROJET DE LOI N° 84

### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 120

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 83.67.1 de la Loi sur l'assurance automobile proposé par l'article 120 du projet de loi et après « aide financière palliant une perte de revenu », « ou une aide financière compensant certaines incapacités ».

*adopté avec*

#### COMMENTAIRE

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**120.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.67, du suivant :

« **83.67.1.** Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), la Société et le ministre de la Justice doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue le préjudice attribuable à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, aux avantages ou aux indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, la contester devant le Tribunal administratif du Québec suivant la présente loi ou suivant la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

Le recours formé devant ce tribunal en vertu de l'une de ces lois empêche la formation d'un recours devant ce tribunal en vertu de chacune des autres lois et la décision rendue vaut à l'égard de chaque régime et loi concernés. ».

## AMENDEMENT

Am 64  
Article 121

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 121

Retirer l'article 121 du projet de loi.

*adopté*

##### COMMENTAIRE

L'amendement retire l'article qui proposait une modification à l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie.

Cette disposition prévoit les services assumés par la Régie de l'assurance maladie.

La loi prévoit un régime particulier relativement aux services de santé fournis en vertu de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles car la Régie récupère, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, les montants défrayés pour les soins de santé dispensés en vertu de ces lois.

Dans le cas des personnes victimes d'infractions criminelles, les soins de santé qui leur sont fournis sont actuellement payés par les fonds publics, en partie par le Ministère de la santé et des services sociaux et en partie par la Régie. Il est souhaitable de maintenir cette situation puisque le régime des aides financières prévu au projet de loi est entièrement financé par les fonds publics.

Dans ce contexte, les modifications prévues à l'article 121 ne sont plus requises.

Voici l'article tel qu'il se lisait :

**121.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le quatorzième alinéa, de « ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) » par « , de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

## AMENDEMENT

Am 65  
Article 122

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 122

Retirer l'article 122 du projet de loi.

##### COMMENTAIRE

*adopté*

L'amendement retire l'article qui proposait une modification à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

Cette disposition habilite la Régie de l'assurance maladie à conclure des ententes avec des organismes représentatifs de professionnels de la santé relativement à ces services.

La loi prévoit un régime particulier relativement aux services de santé fournis en vertu de la Loi sur les accidents du travail et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles car la Régie récupère, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, les montants défrayés pour les soins de santé dispensés en vertu de ces lois. C'est dans ce contexte que la Commission collabore à l'élaboration de ces ententes.

Dans le cas des personnes victimes d'infractions criminelles, les soins de santé qui leur sont fournis sont actuellement payés par les fonds publics, en partie par le Ministère de la santé et des services sociaux et en partie par la Régie.

En conséquence, la modification à l'article 122 n'est plus requise.

Voici l'article tel qu'il se lisait :

**122.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatorzième alinéa, de « collabore » par « et le ministre de la Justice collaborent ».

## AMENDEMENT

Am 66  
Article 122.1

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 122.1

Insérer, après l'article 122 du projet de loi, l'article suivant :

« **122.1.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le septième alinéa et après « Faune, », de «le ministère de la Justice, ».

##### COMMENTAIRE

*adopté*

Le septième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie permet, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à la Régie de l'assurance maladie de transmettre certains renseignements à différents ministères. Le ministère de la Justice est ajouté par cohérence avec le nouveau régime d'aide établi par le présent projet de loi.

Voici l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie tel que modifié :

**65.** L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, au Conseil d'administration de tout ordre professionnel auquel appartient un dispensateur, le cas échéant, ou une personne qui fournit un service assuré pour un dispensateur, au conseil de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacun de ces ordres ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement.

Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi:

1° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les renseignements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec;

2° à un organisme visé au septième alinéa si les renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec.

La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

La Régie est tenue de divulguer à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente, le nom d'un professionnel de la santé qui a reçu une rémunération de la Régie, le montant de sa rémunération, le nombre, la nature et la date où des services assurés ainsi rémunérés ont été fournis lorsqu'elle a été dûment autorisée à cette fin par écrit par ce professionnel de la santé. Dans un tel cas, la Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre, sauf le nom du professionnel de la santé.

La Régie est tenue de divulguer à tout établissement et à tout département régional de médecine générale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements concernant la rémunération d'un médecin nécessaires à la vérification du respect de toute obligation prévue par la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2). Ces renseignements doivent notamment préciser, pour chaque médecin, la proportion de sa pratique effectuée dans chaque région et, le cas échéant, dans chaque territoire identifié au plan de répartition des médecins de famille en première ligne élaboré en application du deuxième alinéa de l'article 91 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). De plus, la Régie produit et transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux les statistiques qu'il juge nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de la mise en œuvre de tout plan de répartition des médecins de famille en première ligne. Les renseignements visés au présent alinéa ne doivent pas permettre d'identifier une personne assurée.

La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement ou à un professionnel de la santé, afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement ou de ce professionnel soient à jour, exacts et complets ou, le cas échéant, afin de vérifier l'admissibilité d'une personne au régime d'assurance maladie, au régime d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou au régime d'assurance-hospitalisation institué par la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28), les renseignements suivants: le nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, date d'expiration de la carte d'assurance maladie, numéro de téléphone, date de décès et numéro d'assurance sociale des usagers, des bénéficiaires, des patients ou des personnes assurées de cet établissement ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé ainsi que les nom et prénom de la mère et du père de ces usagers, de ces bénéficiaires, de ces patients ou de ces personnes assurées ou, le cas échéant, de leur représentant légal. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

personnels, transmettre les mêmes renseignements au ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministère de la Justice, l'Agence du revenu du Québec, Prétraite Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Curateur public.

La Régie peut informer le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social que les renseignements visés au sixième alinéa et préalablement transmis à la Régie par ce ministère ne sont pas concordants avec ceux qu'elle détient. Elle peut en outre informer ce ministère de la date de décès d'une personne assurée.

Un tel établissement, un tel ministère et un tel organisme ne peuvent divulguer à toute autre personne les renseignements ainsi obtenus.

La Régie est tenue, sur demande et afin de permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application des articles 583 et 584 du Code civil, une personne adoptée ou ses parents d'origine, de transmettre à tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date du décès de la personne et son adresse au moment de son décès. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent également être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser l'adopté ou ses parents d'origine.

La Régie peut également transmettre, sur demande, au ministère de la Sécurité publique et à la Commission québécoise des libérations conditionnelles l'adresse, le numéro de téléphone, le code de langue et, le cas échéant, la date de décès d'une personne inscrite à son fichier des personnes assurées afin de permettre la communication visée à l'article 175 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

## AMENDEMENT

Am 67  
Article 127.1

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 127.1

Insérer, après l'article 127 du projet de loi, l'article suivant :

« **127.1.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Une demande valablement présentée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et refusée au motif qu'elle aurait dû être présentée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement présentée suivant celle-ci. ». ».

*adopté avec*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'application de l'article 18 de la Loi visant à favoriser le civisme, en l'ajustant au nouveau régime, afin qu'une demande déposée erronément en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi sur l'assurance automobile ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement soit réputée valablement déposée en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme.

Voici **18 Loi visant à favoriser le civisme** tel qu'il se lisait :

**18.** Une demande valablement formulée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) et refusée par la commission au motif qu'elle aurait dû être formulée en vertu de la présente loi est néanmoins réputée avoir été valablement formulée suivant celle-ci.

## AMENDEMENT

Am 68  
Article 128

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 128

Remplacer l'article 128 du projet de loi par le suivant :

« **128.** Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés. ».

*adopté*

##### COMMENTAIRE

Par concordance avec les autres amendements proposés, cet amendement revoit les articles de la Loi visant à favoriser le civisme qu'il demeure requis d'abroger.

Voici les articles 19 et 20 de la Loi visant à favoriser le civisme :

**19.** Une demande présentée selon la présente loi interrompt la prescription prévue par le Code civil jusqu'à la décision de la commission ou, lorsque celle-ci est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, de la décision de ce tribunal.

**20.** Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) non incompatibles avec la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## AMENDEMENT

Am 69  
Article 128.1

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 128.1

Insérer, après l'article 128 du projet de loi, l'article suivant :

« **128.1.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une aide financière ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi une atteinte à son intégrité physique ou psychique ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou une personne à charge » par « ou toute autre personne mentionnée à l'article 2 ». ».

*adopté*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à maintenir en vigueur la disposition de la Loi visant à favoriser le civisme qui prévoit la préséance de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement et de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles quand un même événement donne ouverture à ces lois.

Voici l'article 21 de la Loi visant à favoriser le civisme tel que modifié

~~21. Une prestation ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi un préjudice ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec.~~

**21. Une aide financière ne peut être accordée en vertu de la présente loi si le sauveteur a subi une atteinte à son intégrité physique ou psychique ou est décédé dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

criminelles et à favoriser leur rétablissement (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec.

Cependant, dans ce dernier cas, si les prestations prévues par une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec sont inférieures à celles que prévoit la présente loi, le sauveteur ou toute autre personne mentionnée à l'article 2 ou une personne à charge, selon le cas, peut en réclamer la différence en vertu de la présente loi.

## AMENDEMENT

Am 70  
Article 128-2

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 128.2

Insérer, après l'article 128.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **128.2.** L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du préjudice subi » par « d'une atteinte subie »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « prestation » par « aide financière ». ».

*adopté*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à maintenir en vigueur l'article 21.1 de la Loi visant à favoriser le civisme qui prévoit l'option possible entre cette loi et la Loi sur l'assurance automobile quand un événement donne ouverture à l'application de ces deux lois. Le vocabulaire de l'article est toutefois ajusté.

Voici l'article 21 de la Loi visant à favoriser le civisme tel que modifié

**21.1.** Si, en raison d'une atteinte subie par un sauveteur ou du décès qui en résulte, une personne a droit à une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et à une aide financière en vertu de la présente loi, cette personne peut, à son option, réclamer une indemnité en vertu de la Loi sur l'assurance automobile ou une aide financière en vertu de la présente loi.

L'indemnisation en vertu de la Loi sur l'assurance automobile fait perdre tout droit à une aide financière en vertu de la présente loi.

## AMENDEMENT

Am 71  
Article 128.3

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 128.3

Insérer, après l'article 128.2 du projet de loi, l'article suivant :

« **128.3.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de « le réclamant » par « un sauveteur ou une personne mentionnée à l'article 2 » et de « toute indemnité » par « toute aide financière ». ».

*adopté*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à maintenir en vigueur l'article 22 de la Loi visant à favoriser le civisme qui prévoit la déduction d'une indemnité reçue en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune de toute aide financière versée en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme. Le vocabulaire de l'article est toutefois ajusté.

Voici l'article 22 de la Loi visant à favoriser le civisme tel que modifié

**22.** Si un sauveteur ou une personne mentionnée à l'article 2 obtient, pour un cas donnant ouverture à la présente loi, une indemnité en vertu de l'article 79 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), celle-ci doit être déduite de toute aide financière en vertu de la présente loi.

## AMENDEMENT

Am 72  
Article 128.4

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 128.4

Insérer, après l'article 128.3 du projet de loi, l'article suivant :

« **128.4.** Les articles 23 à 26 de cette loi sont abrogés. ».

##### COMMENTAIRE

*adopté*

Par concordance avec les amendements précédemment proposés, il y a lieu de reprendre ici l'abrogation des articles 23 à 26 de la Loi visant à favoriser le civisme qui était à l'origine prévue à l'article 128 du projet de loi.

Voici les articles 23 à 26 de la Loi visant à favoriser le civisme :

**23.** Le ministre des Finances rembourse à la commission, sur production d'un état, les dépenses encourues par elle pour l'administration de la présente loi.

**24.** Le ministre des Finances peut, à la demande de la commission lorsque celle-ci le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des prestations qu'elle décide d'accorder en vertu de la présente loi, faire de temps à autre à la commission des dépôts de deniers à même lesquels celle-ci paie les prestations.

**25.** La commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Le ministre dépose le rapport de la commission devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

**26.** Tout fait survenu depuis le 1er janvier 1977 et donnant ouverture à la présente loi peut faire l'objet d'une réclamation devant la commission même si le délai prévu par l'article 3 est expiré, pourvu que la réclamation soit formulée avant le 31 décembre 1978.

AMENDEMENT

Am 73

Article 129

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 129**

Dans l'article 129 du projet de loi :

1° insérer après l'article 27.1 proposé, l'article suivant :

« **27.1.1.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'aide aux sauveteurs avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation. »;

2° insérer, après l'article 27.2 proposé, l'article suivant :

« **27.2.1.** Le ministre prend entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir un mode de traitement des demandes d'aide financière en vertu de la présente loi dont les circonstances impliquent des situations ou des matières également couvertes par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette entente doit permettre :

1° de distinguer les atteintes, les préjudices et les séquelles qui sont régis par l'une ou l'autre des lois;

2° de déterminer le droit et le montant des aides financières, des indemnités, des prestations ou des autres avantages pécuniaires payables en vertu de chacune des lois applicables;

3° de déterminer les aides financières, les indemnités, les prestations ou les autres avantages pécuniaires que doit verser chacune des autorités concernées et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre elles;

4° de régler les différends qui peuvent survenir entre le ministre et les organismes mentionnés au premier alinéa dans l'application des régimes de ces lois. »;

3° remplacer l'article 27.4 proposé par le suivant :

44

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

« 27.4. Le ministre peut faire enquête sur toute matière relative à une demande prévue par la présente loi et, à cette fin, désigner des enquêteurs.

Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre ou tout enquêteur désigné est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et des immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Les enquêteurs ne peuvent divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de leurs fonctions ou avec l'autorisation du ministre ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions. ».

*adopté All*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute, dans la Loi visant à favoriser le civisme, une habilitation au ministre pour conclure des ententes avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, il y ajoute une disposition relative à l'obligation de s'entendre avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir un mode de traitement des demandes dont les circonstances impliquent des situations couvertes par la Loi par plus d'un régime et finalement l'amendement revoit l'habilitation sur les enquêtes par concordance avec les modifications apportées lors de l'étude de la disposition similaire de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement.

Voici l'article 129 tel que modifié :

**129.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« 27.1. Le ministre peut déléguer, à une personne qu'il désigne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

**« 27.1.1. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'aide aux sauveteurs avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.**

« 27.2. Le ministre peut conclure avec toute personne ou avec tout organisme public ou privé toute entente relativement à l'application de la présente loi.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

Toute personne ou tout organisme partie à une telle entente peut exercer, selon les modalités prévues à l'entente, tout pouvoir ou toute responsabilité que la présente loi confère au ministre. Cette personne ou cet organisme peut de même poser tout acte que permet la présente loi.

Cette personne ou cet organisme est alors investi de toutes les obligations qui incombent au ministre en vertu de la présente loi.

**« 27.2.1. Le ministre prend entente avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir un mode de traitement des demandes d'aide financière en vertu de la présente loi dont les circonstances impliquent des situations ou des matières également couvertes par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.**

**Cette entente doit permettre :**

**1° de distinguer les atteintes, les préjudices et les séquelles qui sont régis par l'une ou l'autre des lois;**

**2° de déterminer le droit et le montant des aides financières, des indemnités, des prestations ou de ; autres avantages pécuniaires payables en vertu de chacune des lois applicables;**

**3° de déterminer les aides financières, les indemnités, les prestations ou les autres avantages pécuniaires que doit verser chacune des autorités concernées et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre elles;**

**4° de régler les différends qui peuvent survenir entre le ministre et les organismes mentionnés au premier alinéa dans l'application des régimes de ces lois.**

**« 27.3. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le ministre fait rapport de ses activités en vertu de la présente loi et de l'application de celle-ci au cours de l'exercice financier précédent.**

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**« 27.4. Le ministre peut faire enquête sur toute matière relative à une demande prévue par la présente loi et, à cette fin, désigner des enquêteurs.**

**Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre ou tout enquêteur désigné est investi, aux fins de l'enquête, des pouvoirs et des immunités d'un commissaire nommé en**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Les enquêteurs ne peuvent divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de leurs fonctions ou avec l'autorisation du ministre ou d'un tribunal ou encore sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

« 27.5. Les enquêteurs doivent, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par le ministre qui atteste leur qualité. ».

AMENDEMENT

Am 74  
Art 130

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 130**

Retirer l'article 130 du projet de loi.

*adopté avec*

**COMMENTAIRE**

L'article 130 modifie l'article 417 du Code de procédure civile afin de changer « victimes » par « personnes victimes » et d'ajouter une référence à « infraction criminelle ».

Or, il appert que l'ajout du concept d'infraction criminelle entraîne des conséquences non souhaitées parce qu'il restreint le bassin d'organismes visés par la disposition.

Il est donc suggéré de retirer l'article 130. Ultérieurement, il sera proposé d'amender l'article 166 afin d'y inclure la modification de « victime » par « personne victime » à l'article 417 du Code de procédure civil puisque cette modification doit être maintenue.

Cet amendement donne suite aux commentaires du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale.

Voici l'article 130 tel qu'il se lit :

**130.** L'article 417 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « victimes » par « personnes victimes d'infractions criminelles » et de « victime » par « une personne victime ».

## AMENDEMENT

Am 75

Art. 141

## PROJET DE LOI N° 84

### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 141

Insérer, dans l'article 141 du projet de loi et après « aide financière palliant une perte de revenu », « ou une aide financière compensant certaines incapacités ».

*adopté*

#### COMMENTAIRE

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**141.** L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou » par « , une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou une aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou une telle indemnité ou aide financière en vertu ».

AMENDEMENT

Am 76  
Art 142

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

ARTICLE 142

Insérer, dans l'article 142 du projet de loi et après « aide financière palliant une perte de revenu », « , une aide financière compensant certaines incapacités ».

*adopté*

COMMENTAIRE

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**142.** L'article 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu » par « Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet ».

## AMENDEMENT

Am 77

Art. 143

## PROJET DE LOI N° 84

### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 143

Insérer, dans l'article 143 du projet de loi et après « aide financière palliant une perte de revenu », « , une aide financière compensant certaines incapacités ».

*adopté*

#### COMMENTAIRE

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**143.** L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu » par « Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet ».

## AMENDEMENT

Am 78  
Art 144

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 144

Insérer, dans l'article 144 du projet de loi et après « aide financière palliant une perte de revenu », « , une aide financière compensant certaines incapacités ».

##### COMMENTAIRE

*adopté*

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**144.** L'article 60 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu » par « Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet ».

## AMENDEMENT

Am 79  
Art 145

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 145

Insérer, dans l'article 145 du projet de loi et après « aide financière palliant une perte de revenu », « , une aide financière compensant certaines incapacités ».

##### COMMENTAIRE

*adopté*

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**145.** L'article 34 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu » par « Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou d'une loi au même effet autre qu'une loi du Québec, une indemnité de remplacement du revenu, une aide financière palliant une perte de revenu, une aide financière compensant certaines incapacités ou toute autre indemnité au même effet ».

## AMENDEMENT

Am 80  
Art 151

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 151

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 151 du projet de loi et après « aide financière palliant une perte de revenu », « ou une aide financière compensant certaines incapacités ».

*adopté - ce*

##### COMMENTAIRE

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**151.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) » par « Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) » et de « indemnité pour incapacité totale temporaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) » par « aide financière palliant une perte de revenu ou une aide financière compensant certaines incapacités »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

AMENDEMENT

Am 81  
Art 163

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 163**

Insérer, dans l'article 163 du projet de loi et après « aides financières palliant une perte de revenu », « ou compensant certaines incapacités ».

**COMMENTAIRE**

*adopté aller*

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**163.** L'article 12.0.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par le remplacement de « , par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles » par « et par la Société de l'assurance automobile du Québec, les aides financières palliant une perte de revenu ou compensant certaines incapacités versées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et les prestations d'assurance salaire ».

## AMENDEMENT

Am 82

Art 164

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 164

Insérer, dans l'article 164 du projet de loi et après « aides financières palliant une perte de revenu », « ou compensant certaines incapacités ».

*adopté*

##### COMMENTAIRE

Par concordance avec les amendements proposés précédemment, cet amendement ajoute une référence à la nouvelle aide financière compensant certaines incapacités.

Voici l'article tel que modifié :

**164.** L'article 28.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement de « , par la Société de l'assurance automobile du Québec et celles versées en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ainsi que celles » par « et par la Société de l'assurance automobile du Québec, les aides financières palliant une perte de revenu ou compensant certaines incapacités versées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et les prestations d'assurance salaire ».

AMENDEMENT

Am 83

PROJET DE LOI N° 84

Art 166

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS  
CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 166**

Remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 166 du projet de loi, « le deuxième alinéa de l'article 226 » par « les deuxièmes alinéas des articles 226 et 417 ».

*adopté*

**COMMENTAIRE**

L'article 166 remplace, dans plusieurs dispositions du corpus législatif, le mot « victime » par l'expression « personne victime ».

En conséquence du retrait de l'article 130 du projet de loi proposé précédemment et vu la nécessité de maintenir le changement de ce terme dans l'article 417 du Code de procédure civile, une référence à cet article est proposée à l'article 166.

Voici l'article modifié :

**166.** Le mot « victime » est remplacé par l'expression « personne victime » et le mot « victimes » est remplacé par l'expression « personnes victimes », avec les adaptations nécessaires, partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- 1° le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- 2° l'article 2926.1 du Code civil du Québec;
- 3° **les deuxièmes alinéas des articles 226 et 417** du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- 4° le deuxième alinéa de l'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- 5° le paragraphe 5° de l'article 19, le paragraphe 3° de l'article 56, le deuxième alinéa de l'article 61, le paragraphe 3° de l'article 155, l'intitulé du chapitre V et les articles 173, 174, 175, 175.1 et 176 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);
- 6° le premier alinéa de l'article 42 et l'article 108 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);
- 7° le sous-paragraphe ii du paragraphe f de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

8° le titre de l'Arrêté ministériel concernant la reconnaissance des services d'aide aux victimes aux fins de l'article 417 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 7);

9° le sous-paragraphe *l* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 8 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1);

10° les articles 1, 2, 14, 16, 17, 17.1 et 18 des Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (chapitre M-19, r. 1);

11° le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 6 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6);

12° le deuxième alinéa de l'article 28 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5).

**AMENDEMENT**

*Am 84  
Article 99.1*

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSMENT**

**ARTICLE 99.1**

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, l'article suivant :

« **99.1.** Aux fins du calcul d'une prestation accordée en application des dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), une somme forfaitaire versée en vertu du chapitre II du titre III de la présente loi est exclue conformément à ce que prévoient les dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1). ».

*adopté avec*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement prévoit que la somme forfaitaire versée à une personne victime serait exclue du calcul de la prestation accordée à un prestataire d'un programme d'aide financière établi par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles conformément à ce que prévoit le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

## AMENDEMENT

Am 85

Art 168

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 168

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 168 du projet de loi, « exécutoire » par « qui n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ni d'aucune contestation devant le Tribunal administratif du Québec ou dont le délai pour en demander la révision ou pour la contester est expiré et ».

Adopté SN

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'une décision définitive est celle qui n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ni d'aucune contestation devant le Tribunal administratif du Québec ou pour laquelle le délai pour ce faire est expiré.

Voici l'article tel que modifié :

**168.** Aux fins du présent titre, une décision définitive est une décision qui n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ni d'aucune contestation devant le Tribunal administratif du Québec ou dont le délai pour en demander la révision ou pour la contester est expiré et qui :

1° soit confirme ou infirme l'admissibilité d'une personne au régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ou par la Loi visant à favoriser le civisme, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) ou confirme ou infirme la qualification d'une personne en vertu de la présente loi ou de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi;

2° soit accorde ou refuse un avantage ou une aide financière prévu à l'un des régimes mentionnés au paragraphe 1°.

## AMENDEMENT

Am 86  
Art 170

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 170

Insérer, dans le paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 170 du projet de loi et après « *présente loi* », de « ou déclaré admissible à titre de proche en vertu de l'article 5.1 de cette loi ».

Adopté SM

##### COMMENTAIRE

Le troisième alinéa de l'article 170 prévoit que, lorsque le besoin d'une personne qui a été déclarée admissible en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels survient après l'entrée en vigueur de la présente loi, les aides auxquelles elle peut bénéficier sont celles de la présente loi. Aux fins de déterminer ces aides, le quatrième alinéa établit en vertu de quel paragraphe des articles 10 et 11 de la loi actuelle elle est qualifiée. L'amendement prévoit l'ajout du parent d'un enfant blessé.

Voici l'article tel que modifié :

**170.** Toute décision définitive qui, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), statue sur l'admissibilité et accorde le bénéfice d'un avantage en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), est maintenue et toute rente, toute indemnité ou tout autre bénéfice est versé ou continue d'être versé conformément aux dispositions de cette loi, et ce, tant que son versement ne cesse pas du fait de l'application des dispositions de cette loi.

Malgré le premier alinéa, si une indemnité ou un autre bénéfice cesse d'être versé du fait de l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), et que le besoin ayant entraîné le versement de cette indemnité ou de ce bénéfice revient après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le régime des dispositions de la présente loi s'applique alors et les aides financières applicables, le cas échéant, sont celles de la présente loi.

De même, lorsque le besoin d'une personne déclarée admissible en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), pour une rente, une indemnité ou un autre bénéfice prévu par cette loi survient après le (*indiquer ici la date de l'entrée*

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

*en vigueur de la présente loi*), le régime des dispositions de la présente loi s'applique alors et les aides financières applicables, le cas échéant, sont celles de la présente loi.

Aux fins du présent article :

1° une personne déclarée admissible au sens du paragraphe a du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), est qualifiée au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la présente loi;

2° une personne à charge déclarée admissible au sens du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est qualifiée au sens de l'un des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 10 de la présente loi, selon le cas;

3° un père ou une mère déclaré admissible au sens de l'article 7 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), **ou déclaré admissible à titre de proche en vertu de l'article 5.1 de cette loi** est qualifié au sens du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 de la présente loi;

4° un proche autre qu'un enfant, qu'un parent ou qu'un conjoint déclaré admissible au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), est qualifié au sens du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 10 de la présente loi;

5° une personne déclarée admissible au sens du paragraphe b ou c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), est qualifiée au sens du paragraphe 1° ou 2° de l'article 11 de la présente loi.

2/2

## AMENDEMENT

Am 84  
Art 171

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 171

Dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 171 du projet de loi :

1° insérer, au début, « elle a été présentée par une personne qui aurait été admissible en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), et, »;

2° remplacer « une agression à caractère sexuel » par « de la violence sexuelle ».

Adopté 57

##### COMMENTAIRE

L'article 171 du projet de loi prévoit qu'une demande présentée après l'entrée en vigueur du nouveau régime mais dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette entrée en vigueur est recevable et admissible aux aides du nouveau régime, selon certaines conditions.

L'amendement proposé clarifie que cette recevabilité s'applique aux seules personnes qui auraient été admissibles en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Également l'amendement remplace l'expression « agression à caractère sexuel » par « violence sexuelle » par concordance avec l'amendement proposé pour l'article 16.

Voici l'article tel que modifié :

**171.** Toute demande présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette date sont recevables si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

1° à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été recevable en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*);

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

2° elle a été présentée par une personne qui aurait été admissible en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), et, à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été refusée en vertu de cette loi pour l'unique motif qu'elle n'a pas été présentée dans le délai prescrit et que l'infraction criminelle concernée en est une qui implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ~~une agression à caractère sexuel~~ ou de la violence conjugale.

La personne victime dont la demande est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.

## AMENDEMENT

Ann 88

Art 172

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 172

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 172 du projet de loi, « deuxième et troisième » par « deuxième, troisième et quatrième ».

Adopté S.M.

##### COMMENTAIRE

L'article 172 prévoit dans quels cas une demande présentée avant l'entrée en vigueur du nouveau régime pour laquelle le demandeur a été déclaré admissible à l'ancien régime sans pourtant avoir une décision définitive, serait régie en vertu de cet ancien régime.

Cet article prévoit toutefois qu'un besoin qui revient ou qu'un nouveau besoin qui survient après l'entrée en vigueur du nouveau régime serait régi par ce nouveau régime.

Comme il y aurait application des ancien et nouveau régimes pour un même dossier, l'amendement vise à rendre applicable à cet article, la disposition de l'article 170 qui détermine comment une personne déclarée admissible en vertu de l'ancien régime se qualifie en vertu du nouveau.

Voici l'article tel que modifié :

**172.** Les dispositions de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), s'appliquent aux demandes suivantes qui ont été présentées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date :

1° une demande qui concerne le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que cette incapacité ait existé à cette date;

2° une demande qui concerne un avantage autre que le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que le besoin qui a donné lieu à cette demande ait existé à cette date.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 170 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

## AMENDEMENT

Am 89  
Art 173

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 173

Retirer l'article 173 du projet de loi.

Adopté SR

##### COMMENTAIRE

L'amendement retire un article dont les cas qui y sont prévus sont par ailleurs déjà couverts par le troisième alinéa de l'article 170.

Voici l'article tel qu'il se lisait :

**173.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandes suivantes qui ont été présentées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) en vertu des dispositions de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), dont le réclamant a été déclaré admissible avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date :

1° une demande qui concerne le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que cette incapacité n'ait pas existé à cette date;

2° une demande qui concerne un avantage autre que le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que le besoin qui a donné lieu à cette indemnité n'ait pas existé à cette date.

Le quatrième alinéa de l'article 170 s'applique au présent article.

## AMENDEMENT

Ann 90  
Art 175

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 175

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 175 du projet de loi, « une agression à caractère sexuel » par « de la violence sexuelle ».

##### COMMENTAIRE

Adopté SQ1.

L'amendement remplace l'expression « agression à caractère sexuel » par « violence sexuelle » par concordance avec l'amendement proposé pour l'article 16.

Voici l'article tel que modifié :

**175.** Toute personne visée par une décision définitive qui, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), lui refuse l'admissibilité au régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), peut faire une demande de qualification en vertu de la présente loi si :

1° l'infraction criminelle concernée implique de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ~~une agression à caractère sexuel~~ ou de la violence conjugale;

2° le refus est pour l'unique motif que la demande n'a pas été présentée dans le délai prescrit en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*);

3° la nouvelle demande est présentée avant le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Les conditions d'admissibilité de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), sauf celle mentionnée au paragraphe 2° de l'alinéa précédent, s'appliquent également à une demande de qualification présentée en vertu du présent article.

La personne victime dont la demande de qualification est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.

L'article 171 ne s'applique pas à une demande faite en vertu du présent article.

## AMENDEMENT

Am 91

Art 178

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 178

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 178 du projet de loi, « présentée après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) » par « présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande ».

Adopté SM.

##### COMMENTAIRE

L'amendement ajoute, à la disposition proposée, les demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la loi afin que celles-ci soient recevables aux fins du nouveau régime si, à la date du sauvetage, elles avaient été recevables en vertu des critères d'admissibilité de l'actuelle Loi visant à favoriser le civisme.

Voici l'article tel que modifié :

**178.** Toute demande présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date qui découle d'un secours porté avant cette date est recevable si, à la date où le secours a été porté, elle aurait été recevable en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

Le sauveteur ou la personne dont la demande est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, s'il remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.

Le quatrième alinéa de l'article 177 s'applique au présent article.

## AMENDEMENT

Am 92  
Article 179

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 179

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 179 du projet de loi, « deuxième et troisième » par « deuxième, troisième et quatrième ».

##### COMMENTAIRE

*adopté Olee*

L'article 179 prévoit dans quels cas une demande présentée avant l'entrée en vigueur du nouveau régime pour laquelle le demandeur a été déclaré admissible à l'ancien régime sans pourtant avoir une décision définitive, serait régie en vertu de cet ancien régime.

Cet article prévoit toutefois qu'un besoin qui revient ou qu'un nouveau besoin qui survient après l'entrée en vigueur du nouveau régime serait régi par ce nouveau régime.

Comme il y aurait application des ancien et nouveau régimes pour un même dossier, l'amendement vise à rendre applicable à cet article, la disposition de l'article 179 qui détermine comment une personne déclarée admissible en vertu de l'ancien régime se qualifie en vertu du nouveau.

Voici l'article tel que modifié :

**179.** Les dispositions de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), s'appliquent aux demandes suivantes qui ont été présentées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date :

1° une demande qui concerne le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que cette incapacité ait existé à cette date;

2° une demande qui concerne un avantage autre que le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que le besoin qui a donné lieu à cette demande ait existé à cette date.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 177 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

## AMENDEMENT

Am 93  
Article 180

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 180

Retirer l'article 180 du projet de loi.

##### COMMENTAIRE

*adopté*

L'amendement retire un article dont les cas qui y sont prévus sont par ailleurs déjà couverts par le troisième alinéa de l'article 177.

Voici l'article tel qu'il se lisait :

**180.** Les dispositions de la Loi visant à favoriser le civisme, telle que modifiée par la présente loi, s'appliquent aux demandes suivantes qui ont été présentées avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi)* en vertu des dispositions de la Loi visant à favoriser le civisme, telle qu'elle se lisait à cette date, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date :

1° une demande qui concerne le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que cette incapacité n'ait pas existé à cette date;

2° une demande qui concerne un avantage autre que le possible versement d'une indemnité pour une incapacité totale et permanente ou partielle et permanente, pourvu que le besoin qui a donné lieu à cette indemnité n'ait pas existé à cette date.

Le quatrième alinéa de l'article 177 s'applique au présent article.

## AMENDEMENT

Am 94  
Article 185.1

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 185.1

Insérer, après l'article 185 du projet de loi, l'article suivant :

« **185.1.** Toute entente conclue aux fins de l'application de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qui est en vigueur à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue en vigueur aux fins de l'application de la présente loi ou de la Loi visant à favoriser le civisme, selon le cas et avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente la résilie ou la remplace. Une telle entente est réputée être conclue en vertu de l'article 93 de la présente loi ou de l'article 27.2 de la Loi visant à favoriser le civisme, selon le cas.

À moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans une entente visée au premier alinéa est remplacée par une référence au ministre de la Justice et toute référence à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est remplacée par une référence à la présente loi, avec les adaptations nécessaires. ».

*adopté au*

##### COMMENTAIRE

Cette nouvelle disposition assure le maintien en vigueur des ententes conclues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans le cadre de l'application des lois actuelles afin que, lorsqu'elles sont compatibles avec le présent projet de loi, elles servent à son application. À cette fin, la Commission est remplacée par le ministre de la Justice.

**AMENDEMENT**

*Am 95  
Article 4*

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 4**

Ajouter, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 4 du projet de loi,  
« notamment ».

*adopté OUI*

**AMENDEMENT**

*Am 96  
Article 4*

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 4**

Ajouter, à la fin du paragraphe 2° de l'article 4 du projet de loi, « ou par toute autre loi ».

*adopté*

## AMENDEMENT

*Am 97  
Article 6*

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 6

Dans le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi :

1° ajouter, avant le paragraphe 1°, le suivant :

« 0.1° de recevoir, de façon prompte et équitable, la réparation de l'atteinte subie ou une aide financière, le cas échéant; »

2° insérer, à la fin du paragraphe 10°, « ou en vertu de toute autre disposition de ce code qui prescrit la prise en considération d'une déclaration de la personne victime »;

3° insérer, après le paragraphe 10°, le suivant :

« 10.1° qu'un tribunal envisage la prise d'une ordonnance de dédommagement contre l'auteur de l'infraction criminelle conformément à l'article 737.1 du Code criminel; ».

*adopté avec*

##### COMMENTAIRE

L'article 6 reconnaît les droits de la personne victime, relativement à l'infraction criminelle qui est à l'origine de son atteinte ou de sa perte.

Un nouveau paragraphe est proposé pour reconnaître le droit des personnes victimes de recevoir rapidement et équitablement la réparation de leur atteinte ou de l'aide financière.

Le paragraphe 10° reconnaît le droit conféré à la personne victime de voir sa déclaration considérée dans le cadre de l'application de certaines dispositions du Code criminel. L'amendement permet d'élargir la reconnaissance de ce droit dans tout contexte où une loi prévoit la prise en considération d'une déclaration de la personne victime.

De même l'amendement ajoute la reconnaissance du droit de la personne victime à ce que les tribunaux envisagent la prise d'une ordonnance de dédommagement contre l'auteur de l'infraction criminelle.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

Avec les modifications proposées par cet amendement, l'ensemble des droits prévus à la Charte canadienne des droits des victimes sont repris dans l'article 6.

Voici l'article tel que modifié :

6. La personne victime a le droit, relativement à l'infraction criminelle qui est à l'origine de son atteinte ou de sa perte :

**0.1° de recevoir, de façon prompte et équitable, la réparation de l'atteinte subie ou une aide financière, le cas échéant;**

1° lorsqu'elle en fait la demande, d'être informée, dans la mesure du possible et sous réserve de l'intérêt public, de l'état et de l'issue de l'enquête policière;

2° à la prise en considération de son point de vue et de ses préoccupations lorsque ses droits sont en cause;

3° à ce que sa sécurité soit prise en considération par les personnes chargées de l'application de la loi;

4° d'être informée des mesures d'aide au témoignage;

5° que lui soient restitués dans les plus brefs délais ses biens saisis lorsque leur rétention n'est plus nécessaire aux fins de l'administration de la justice;

6° d'être informée de son rôle et de sa participation dans le cadre d'une procédure judiciaire ainsi que de l'état et de l'issue de celle-ci et d'être informée de toute décision qui la concerne;

7° d'être informée des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice accessibles;

8° d'être informée de toute audience tenue aux fins de déterminer l'aptitude ou l'inaptitude de l'accusé, auteur présumé de l'infraction criminelle dont elle est victime, à subir son procès;

9° d'être informée de la tenue de toute audience pouvant mener à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux de l'auteur de l'infraction criminelle ou de toute audience tenue à la suite d'un tel verdict;

10° à la prise en considération de sa déclaration faite en vertu de l'article 672.541 ou de l'article 722 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou en

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

vertu de toute autre disposition de ce code qui prescrit la prise en considération d'une déclaration de la personne victime;

10.1° qu'un tribunal envisage la prise d'une ordonnance de dédommagement contre l'auteur de l'infraction criminelle conformément à l'article 731.1 du Code criminel;

11° d'être informée de toute audience tenue aux fins de déterminer si l'auteur de l'infraction criminelle dont elle est victime est un accusé à haut risque;

12° conformément aux modalités prévues au chapitre V de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), d'être informée des renseignements prévus à l'article 175 de cette loi qui sont notamment relatifs à la mise en liberté de la personne contrevenante responsable de l'infraction dont elle a été victime et de faire des représentations écrites à cet égard.

Les droits prévus au premier alinéa s'exercent conformément aux lois qui les régissent lorsque de telles lois les encadrent.

AMENDEMENT

Am 98

Art 7

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7

Retirer l'article 7 du projet de loi.

*adopté en*

COMMENTAIRE

L'article 7 demande à la personne victime de coopérer avec les personnes chargées de l'application de la loi, dans la mesure où son état le permet. Il vise à réitérer l'importance de l'utilisation du système judiciaire comme l'un des mécanismes servant à la protection de la société et pour lequel l'implication des personnes victimes est souhaitée, notamment par la dénonciation de l'infraction.

Il appert cependant que cette obligation de coopération puisse être erronément perçue comme une obligation de dénoncer l'infraction aux policiers. Dans ce contexte, il est proposé de retirer la disposition.

Voici l'article 7 tel qu'il se lisait :

« 7. La personne victime doit, dans la mesure du possible, coopérer avec les personnes chargées de l'application de la loi à l'égard de l'infraction criminelle en raison de laquelle elle subit une atteinte ou une perte. ».

AMENDEMENT

Ann 99  
Art 8

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 8**

Ajouter à la fin de l'article 8 du projet de loi « Il peut également reconnaître d'autres organismes ayant une mission semblable. ».

Adepte sy.

**AMENDEMENT**

Am 100

Art 9.

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 9**

Dans l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa « développement de services d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles ou d'accompagnement de celles-ci, notamment en assurant l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus » par « développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le Ministre peut également accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise la recherche sur toute question relative à l'aide, à l'accompagnement ou à l'exercice des droits des personnes victimes d'infractions criminelles ou qui favorise l'accompagnement de celles-ci de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation. ».

Adepte SM.

## AMENDEMENT

Ann 101  
Art 9.1

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« 9.1. Tout ministère ou organisme qui remplit les conditions prévues au règlement du gouvernement doit adopter une déclaration qui détaille chacun des services qu'il offre aux personnes victimes ou chacune des activités qui l'amène à intervenir auprès de celles-ci. Cette déclaration doit être conforme aux conditions prescrites par ce règlement.

En outre, ce ministère ou cet organisme doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées par les personnes victimes eu égard aux services qu'il offre ou aux activités mentionnées au premier alinéa et il inclut cette procédure dans sa déclaration de services. Cette procédure identifie une personne responsable de la réception des plaintes.

Le ministère ou l'organisme rend cette déclaration accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet ou, à défaut d'avoir un tel site, en remettant une copie de celle-ci à toute personne qui en fait la demande. Le ministère ou l'organisme doit informer toute personne victime de l'existence de la déclaration de services et de la procédure de traitement des plaintes qu'elle inclut.

Le ministère ou l'organisme transmet, dès son adoption, une copie de sa déclaration de services au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles constitué en vertu de l'article 9.2.

Au plus tard à la date fixée au règlement du gouvernement, le ministère ou l'organisme transmet au bureau le nombre de plaintes reçues pour l'année précédant cette date de même que la nature et l'issue de celles-ci. Cette transmission se fait conformément aux prescriptions de ce règlement et fournit les renseignements exigés dont ceux permettant de connaître les changements apportés par le ministère ou l'organisme à la suite d'une plainte.

Le ministre peut vérifier le respect, par un ministère ou un organisme, de ses obligations d'adopter une déclaration de services et de se doter d'une procédure de traitement des plaintes prévues au présent article. Il peut également désigner par écrit une personne qu'il charge d'effectuer cette vérification.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

Le ministère ou l'organisme visé par la vérification doit, sur demande du ministre ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire aux fins de cette vérification.

Le ministre peut, par écrit, requérir que le ministère ou l'organisme apporte, dans le délai qu'il indique, des mesures correctrices, qu'il effectue les suivis adéquats ou qu'il se soumette à d'autres mesures notamment des mesures de surveillance et d'accompagnement. ».

Adepte SM

## AMENDEMENT

Amn 102  
Art 9.2

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 9.2

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **9.2.** Un bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles est constitué au sein du ministère de la Justice. Il est composé des fonctionnaires que le ministre désigne.

Ce bureau a pour mandat de promouvoir les droits des personnes victimes d'infractions criminelles et les services d'aide et de soutien qui leur sont offerts en vertu du présent titre et de veiller à la protection des droits de ces personnes.

Pour réaliser son mandat, il peut :

- 1° promouvoir les droits des personnes victimes d'infractions criminelles;
- 2° favoriser la transmission de l'information aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- 3° accompagner les ministères et organismes visés à l'article 9.1 dans l'élaboration de leur déclaration de services et de leur procédure de traitement des plaintes;
- 4° veiller à ce que ces ministères et organismes respectent leur obligation de diffuser leur déclaration de services conformément au troisième alinéa de l'article 9.1;
- 5° accompagner les personnes victimes d'infractions criminelles dans leur processus de plainte auprès de ces ministères ou organismes;
- 6° élaborer, mettre en œuvre, évaluer et réviser les programmes et services;
- 7° conseiller le ministre sur toute question concernant l'aide ou le soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- 8° diffuser de la documentation et établir des programmes ou des activités d'information, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des personnes victimes et les services qui leur sont accessibles ainsi que favoriser cette diffusion et cet établissement par des tiers;
- 9° veiller à la coordination des programmes et des services ainsi qu'à la concertation des personnes, des ministères et des organismes;
- 10° favoriser la réalisation et la diffusion de recherches, d'études et d'analyses dans le cadre d'un programme de subventions pour favoriser la recherche, l'information,

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;

11° promouvoir et coordonner la création et le développement de centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, notamment en offrant à des groupes ou à des organismes communautaires l'assistance technique et professionnelle requise à leur établissement et à leur fonctionnement.

En outre, le bureau exerce toute activité que lui confie le ministre en vue de favoriser l'application de la présente loi. ».

Adepte 59.

AMENDEMENT

Am 103  
Article 9.3

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 9.3**

Insérer, après l'article 9.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **9.3.** Un fonds affecté à l'aide des personnes victimes d'infractions criminelles est institué au ministère de la Justice, dans le but de financer des programmes et des services d'aide et de soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles en vertu du présent titre. ».

Adopté ST

## AMENDEMENT

Am 104  
Article 9.4

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 9.4

Insérer, après l'article 9.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **9.4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les suramendes compensatoires perçues en vertu de l'article 737 du Code criminel;

3° les sommes perçues en vertu de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), dans la mesure qui y est déterminée;

4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

5° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

6° les sommes virées par le ministre des Finances en vertu de l'article 9.6;

7° les sommes provenant du partage de produits de la criminalité ou de biens confisqués par l'État à la suite d'une confiscation civile de biens provenant d'activités illégales en vertu de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

8° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds, sauf par les sommes visées aux paragraphes 1° et 6°. ».

Adopté SH

## AMENDEMENT

Am 105  
Article 9.5

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 9.5

Insérer, après l'article 9.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **9.5.** Les sommes suivantes sont portées au débit du fonds :

1° les sommes requises pour financer des programmes et des services d'aide et de soutien aux personnes victimes en vertu du présent titre;

2° les subventions accordées par le ministre en vertu de l'article 9;

3° le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation d'une fonction confiée au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles. ».

Adopté SR

AMENDEMENT

Am/06  
Art 9.6

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 9.6**

Insérer, après l'article 9.5 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **9.6.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds, selon la périodicité qu'il détermine, les sommes suffisantes pour combler la différence entre les sommes que nécessite l'administration des dispositions prévues au présent titre et celles du fonds. ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Am 107  
Article 100

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 100**

L'article 100 du projet de loi est retiré.

adopté SM

**AMENDEMENT**

Am 108  
Article 101

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 101**

L'article 101 du projet de loi est retiré.

Adopté 591

AMENDEMENT

Am 109  
Article 102

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 102**

L'article 102 du projet de loi est retiré.

Adopté SR

AMENDEMENT

Am 110  
Article 103

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 103**

L'article 103 du projet de loi est retiré.

Adopté

AMENDEMENT

Am 7/1  
Article 104

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 104**

L'article 104 du projet de loi est retiré.

Adopté S17

AMENDEMENT

Am 112  
Article 184

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 184**

Remplacer, dans l'article 184 du projet de loi, «100 » par « 9.2 ».

Adepte sm

AMENDEMENT

Am 113  
Article 185

PROJET DE LOI N° 84

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 185**

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 185 du projet de loi, «101 » par  
« 9.3 ».

Adopté SM

## AMENDEMENT

Am 114  
Art 188

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 188

Remplacer l'article 188 du projet de loi par le suivant :

« **188.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport de ses activités en vertu de la présente loi pour chaque exercice financier, au plus tard le 30 septembre suivant la fin de cet exercice. Si l'Assemblée ne siège pas, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

Le ministre inclut dans ce rapport les renseignements qu'il a reçus de tout ministère ou organisme visé à l'article 9.1 en application du cinquième alinéa de cet article et qui concernent les plaintes que celui-ci a reçues conformément à cet article.

En outre, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait rapport de la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

##### COMMENTAIRE

Adopté SN

En vertu de l'article 9.1 proposé par un amendement précédent, il est créé une obligation pour certains ministères ou organismes d'adopter une procédure de traitement des plaintes et de transmettre au bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles le nombre de plaintes qu'ils ont reçues pour l'année précédente.

Le présent amendement vise à ce que le ministre inclut ces données dans le rapport annuel relatif à la présente loi qu'il dépose à l'Assemblée nationale.

L'amendement vise aussi à fixer au plus tard le 30 septembre, la période durant laquelle le ministre dépose son rapport.

Voici l'article tel qu'il se lisait :

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

**188.** Au plus tard le 30 juin de chaque année, le ministre fait rapport de ses activités en vertu de la présente loi au cours de l'exercice financier précédent.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

En outre, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le ministre fait rapport de la mise en oeuvre de la présente loi. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale conformément au deuxième alinéa.

**AMENDEMENT**

Am 115  
Art 4

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 4**

Ajouter, à l'article 4 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 4° de toute procédure de traitement des plaintes visé à l'article 9.1 et de l'issue de sa plainte, le cas échéant. ».

Adopté 591

AMENDEMENT

Ann 116  
Art 6

PROJET DE LOI N° 84

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 6**

Ajouter, dans le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi et après le paragraphe 12°, le paragraphe suivant :

« 12.1° d'être informée de tout examen prévu par la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition qui concerne la mise en liberté sous condition du délinquant responsable de l'infraction et d'être informée du moment de cette mise en liberté et des conditions de celle-ci. ».

Adopté SM

## AMENDEMENT

Am 117  
Omnibus

### PROJET DE LOI N° 84

#### LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

#### AMENDEMENT OMNIBUS

Remplacer, partout où ceci se trouve, dans les dispositions suivantes du projet de loi, « de l'article 11 » par « du premier alinéa de l'article 11 » :

- 1° les articles 12 et 17;
- 2° les paragraphes 7° à 12° du premier alinéa de l'article 30;
- 3° les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 36;
- 4° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 42;
- 5° les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 49;
- 6° les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 51;
- 7° les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 53;
- 8° les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 55;
- 9° les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 57;
- 10° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 58;
- 11° l'article 2 de la Loi visant à favoriser le civisme proposé par l'article 125;
- 12° le paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 170.

#### COMMENTAIRE

Adopté SM

Vu l'amendement adopté précédemment et qui visait l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 11, il faut corriger certaines références à l'article 11 pour qu'on y réfère désormais au premier alinéa de cet article.

**AMENDEMENT**

Am 118  
Ch I  
Titre II

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE I**

Insérer, avant l'article 2 du projet de loi, l'intitulé suivant :

**« CHAPITRE I**

**DROITS DES PERSONNE VICTIMES ».**

Adopté SM

**AMENDEMENT**

Am 119  
ch II  
Titre II

**PROJET DE LOI N° 84**

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES  
ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE II**

Insérer, avant l'article 8 du projet de loi, l'intitulé suivant :

« **CHAPITRE II**

**SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNE VICTIMES** ».

Adopté SM .